



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/70
21 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
SUIVANTES: DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Disparitions forcées ou involontaires

**Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
présenté conformément à la résolution 2002/41 de la Commission**

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail s'attache à rendre compte des faits nouveaux relatifs à deux aspects fondamentaux du phénomène des disparitions forcées ou involontaires dans le monde.

Le premier aspect – les cas nouveaux – a trait à la pratique des disparitions, qui persiste dans plusieurs pays. En 2002, le Groupe de travail a porté à l'attention de 24 gouvernements 120 nouveaux cas de disparition, dont 63 se sont produits en 2002. À la clôture de sa soixante-huitième session, le 13 novembre 2002, le Groupe de travail avait dans ses dossiers 41 618 cas non résolus. En 2002, il a porté 65 cas à l'attention des gouvernements de 13 pays dans le cadre de sa procédure d'action urgente. C'est au Népal (28) et en Colombie (14) que le plus grand nombre de disparitions forcées ou involontaires aurait été enregistré en 2002. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 49 872 cas à l'attention des gouvernements.

Au moment de la rédaction du présent document, plus de 3 000 communications signalant des disparitions forcées ou involontaires restaient à traiter avant d'être examinées par le Groupe de travail. Du fait de cet arriéré, il est difficile d'appréhender et d'évaluer avec précision le nombre de cas que le Groupe de travail a effectivement dans ses dossiers.

Le second aspect essentiel du phénomène des disparitions forcées est lié au processus d'élucidation des affaires, notamment celles qui ont été signalées il y a plus de 10 ans. En 2002, le Groupe de travail a élucidé au total 302 cas de disparition forcée, dont 198 concernaient le Soudan. Il convient de noter que ce chiffre total n'est pas définitif car il ne tient pas compte des 12 550 réponses de gouvernements qui restent à traiter. Si 5 255 cas ont été élucidés au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail doit encore absorber un arriéré de 41 618 cas non résolus. En 2002, grâce à sa nouvelle approche qui consiste à inviter les gouvernements des pays où de nombreuses affaires demeurent non résolues – certaines datant des années 70 – à examiner, en coopération avec les familles et la société civile, les moyens de rendre justice aux victimes et d'élucider les cas nouveaux, le Groupe a obtenu l'aide concrète et la coopération efficace de plusieurs gouvernements, notamment ceux de l'Algérie, de l'Angola, de l'Inde, du Liban, du Maroc, du Mexique et de Sri Lanka. Le Groupe de travail a salué par le passé l'attitude très coopérative de certains gouvernements – ceux du Brésil, du Mexique et de Sri Lanka. Il demeure néanmoins très préoccupé par le fait que certains des gouvernements des 78 pays concernés par des affaires non élucidées (ceux du Burkina Faso, du Burundi, du Cambodge, du Congo, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Israël, du Mozambique, de la Namibie, du Rwanda, des Seychelles, du Tadjikistan et du Togo), de même que l'Autorité palestinienne, n'ont jamais répondu à ses demandes d'information ni à ses rappels.

Depuis plus de 20 ans qu'il traite des cas de disparition, le Groupe a accumulé une vaste expérience qui lui a permis de distinguer les divers contextes susceptibles de favoriser le phénomène des disparitions forcées, dont certaines sont liées aux politiques d'État de régimes autoritaires. C'est ce dernier type de situation qui a conduit à l'établissement du Groupe de travail dans les années 80. Un autre type de situation, beaucoup plus complexe, est celui qui découle de conflits ou de tensions internes engendrant des actes de violence et des violations des droits de l'homme, parmi lesquels il faut compter le phénomène des disparitions forcées.

Dans certaines circonstances – lorsque les événements aboutissant à une disparition présumée se produisent dans un État et que la personne disparue est emmenée dans un autre,

ou lorsque l'acte conduisant à une disparition forcée est commis par les forces d'un État souverain sur le territoire d'un autre –, le Groupe de travail sollicite la coopération de plusieurs gouvernements pour élucider l'affaire. Au fil des ans, diverses allégations touchant des situations de ce genre ont été portées à sa connaissance. En pareilles circonstances, il classe le cas comme se rapportant soit à l'État où la disparition présumée est survenue, soit à celui où la personne disparue a été vue pour la dernière fois par un témoin digne de foi.

La coopération entre le Groupe de travail et les gouvernements concernés est primordiale pour l'élucidation des cas de disparition. Par ailleurs, l'expérience montre que lorsque les gouvernements prennent des mesures au plan interne pour créer ou renforcer des organes indépendants chargés d'élucider les cas de disparition, il est possible d'obtenir des résultats très positifs.

Néanmoins, il s'agit avant tout de prendre des mesures de prévention efficaces, du type de celles que prévoient la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994.

En matière de prévention, le Groupe met l'accent sur les mesures suivantes: tenir des registres d'écrou qui soient accessibles et à jour; garantir aux familles et aux avocats des personnes privées de liberté l'accès aux informations appropriées et aux lieux de détention; veiller à ce que les personnes concernées soient déférées à une autorité judiciaire peu après leur arrestation; traduire en justice toutes les personnes accusées d'avoir commis des actes conduisant à des disparitions forcées et faire en sorte qu'elles ne soient jugées que par une juridiction civile compétente et qu'elles ne bénéficient d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale; accorder réparation aux victimes et à leur famille, et les indemniser de manière adéquate. Ce qui précède illustre bien la conviction du Groupe de travail qu'il est de la plus haute importance de mettre fin à l'impunité des auteurs des actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires, et ce non seulement pour une bonne administration de la justice, mais aussi pour une prévention efficace.

La grave pénurie de personnel dont souffre le Groupe de travail a profondément gêné celui-ci dans l'exercice de son mandat. Elle l'a empêché d'examiner plus de 3 000 nouveaux cas, d'analyser plus de 12 000 réponses reçues des gouvernements et plus de 200 observations présentées à leur sujet par les sources. Au cours des 10 dernières années, le Groupe de travail a appelé l'attention sur les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles le secrétariat doit assumer ses fonctions. Si aucune solution n'est trouvée au problème de sous-effectif, le Groupe de travail craint fort de ne plus pouvoir agir en tant qu'instrument efficace de la Commission des droits de l'homme.

Pendant la période considérée, malgré ces circonstances, l'effort exceptionnel consenti par le personnel qui assure le secrétariat du Groupe de travail a permis à celui-ci de traiter des informations concernant 7 908 cas. Ce chiffre tient compte de la liquidation progressive de l'arriéré accumulé en 2000 et 2001 en ce qui concerne les communications signalant des disparitions et les réponses reçues des gouvernements. Le Groupe exprime une nouvelle fois sa profonde gratitude à son personnel pour le travail qu'il a si bien accompli en dépit des graves difficultés dues au manque de temps et à un effectif cruellement insuffisant.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 10 | 7 |
| I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 2002 | 11 - 20 | 9 |
| A. Réunions et missions du Groupe de travail | 11 - 16 | 9 |
| B. Communications | 17 - 20 | 10 |
| II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS ET DANS L'AUTORITÉ PALESTINIENNE EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL | 21 - 321 | 10 |
| Algérie | 22 - 28 | 11 |
| Argentine | 29 - 34 | 12 |
| Bangladesh | 35 - 37 | 13 |
| Biélorus | 38 - 41 | 13 |
| Brésil | 42 - 45 | 13 |
| Burkina Faso | 46 - 49 | 14 |
| Burundi | 50 - 53 | 14 |
| Cameroun | 54 - 57 | 15 |
| Tchad | 58 - 61 | 16 |
| Chili | 62 - 66 | 16 |
| Chine | 67 - 71 | 17 |
| Colombie | 72 - 82 | 18 |
| Chypre | 83 | 20 |
| République populaire démocratique de Corée | 84 - 85 | 20 |
| République démocratique du Congo | 86 - 89 | 20 |
| Équateur | 90 - 93 | 21 |
| Égypte | 94 - 97 | 22 |
| El Salvador | 98 - 102 | 22 |
| Guinée équatoriale | 103 - 106 | 23 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--------------------------------------|--------------------|-------------|
| Éthiopie | 107 - 111 | 23 |
| Guatemala | 112 - 119 | 24 |
| Honduras | 120 - 124 | 25 |
| Inde | 125 - 135 | 26 |
| Indonésie | 136 - 141 | 28 |
| Iran (République islamique d') | 142 - 147 | 29 |
| Iraq | 148 - 152 | 30 |
| Japon | 153 - 155 | 31 |
| Jordanie | 156 - 159 | 32 |
| Koweït | 160 - 163 | 32 |
| Liban | 164 - 169 | 33 |
| Malaisie | 170 - 173 | 34 |
| Mexique | 174 - 184 | 34 |
| Maroc | 185 - 191 | 36 |
| Myanmar | 192 - 196 | 37 |
| Népal | 197 - 204 | 38 |
| Nicaragua | 205 - 208 | 39 |
| Nigéria | 209 - 212 | 40 |
| Pakistan | 213 - 218 | 40 |
| Pérou | 219 - 224 | 41 |
| Philippines | 225 - 232 | 42 |
| Fédération de Russie | 233 - 237 | 44 |
| Rwanda | 238 - 241 - | 45 |
| Arabie saoudite | 242 - 245 | 45 |
| Espagne | 246 - 247 | 46 |
| Sri Lanka | 248 - 255 | 46 |
| Soudan | 256 - 259 | 48 |
| République arabe syrienne | 260 - 264 | 48 |
| Thaïlande | 265 - 268 | 49 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| Timor-Leste..... | 269 - 271 | 50 |
| Tunisie..... | 272 - 275 | 50 |
| Turquie | 276 - 282 | 51 |
| Ukraine..... | 283 - 286 | 52 |
| Royaume-Uni | 287 - 288 | 52 |
| États-Unis d'Amérique..... | 289 - 291 | 53 |
| Uruguay..... | 192 - 296 | 53 |
| Ouzbékistan..... | 297 - 300 | 54 |
| Venezuela..... | 301 - 304 | 55 |
| Yémen | 305 - 311 | 56 |
| Yougoslavie | 312 - 314 | 57 |
| Zimbabwe..... | 315 - 318 | 57 |
| Autorité palestinienne | 319 - 321 | 58 |
| III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS..... | 322 | 58 |
| Angola | 322 | 58 |
| IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... | 323 - 330 | 58 |
| V. ADOPTION DU RAPPORT ET OPINION INDIVIDUELLE D'UN MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL | 331 - 332 | 60 |

Annexes

| | |
|--|----|
| I. Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 2002..... | 61 |
| II. Tableau récapitulatif: cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2002 | 62 |
| III. Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 100 cas ont été signalés entre 1973 et 2002..... | 66 |

Introduction

1. Le présent rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est présenté en application de la résolution 2002/41 de la Commission des droits de l'homme, intitulée «Question des disparitions forcées ou involontaires»¹. Outre les tâches spécifiques confiées au Groupe de travail par la Commission dans cette résolution, le Groupe a également pris en compte d'autres mandats découlant de résolutions adoptées par la Commission et confiés à divers rapporteurs spéciaux et groupes de travail, dont les activités ont toutes été dûment examinées par le Groupe de travail en 2002.

2. Le mandat fondamental du Groupe de travail, tel qu'il a été énoncé dans la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980 de la Commission des droits de l'homme puis précisé par la Commission dans des résolutions ultérieures, consiste à faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements intéressés, de sorte que les affaires suffisamment documentées et clairement identifiées fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent. Il conviendrait de noter à cet égard que tout acte conduisant à une disparition forcée, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées², continue d'être considéré comme un crime jusqu'à ce que l'on connaisse le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve.

3. Le rôle du Groupe de travail prend fin lorsque le sort de la personne disparue et l'endroit où elle se trouve ont été déterminés clairement à la suite d'une enquête entreprise par le gouvernement ou de recherches menées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée. Toute réponse du gouvernement dans laquelle figurent des renseignements détaillés sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si cette dernière ne réagit pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, le cas est considéré comme élucidé.

¹ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission des droits de l'homme, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes des 22 rapports précédents sont les suivantes: E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Add.1 et Corr.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Add.1 et Corr.1 et 2; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38; E/CN.4/1997/34; E/CN.4/1998/43; E/CN.4/1999/62 et Add.1 et 2; E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2, et Add.1; E/CN.4/2001/68; et E/CN.4/2002/79 et additifs et rectificatifs s'y rapportant. La résolution relative à la question adoptée par la Commission à sa cinquante-huitième session est la résolution 2002/41.

² Résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992. Cette déclaration est ci-après dénommée «la Déclaration».

4. Depuis sa création, le Groupe de travail a analysé des milliers de communications concernant des disparitions et d'autres renseignements émanant de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, de particuliers et d'autres sources d'information du monde entier pour vérifier si les questions soulevées relèvent de son mandat et si les éléments requis pour ouvrir un dossier sont réunis. Le Groupe de travail introduit alors le cas dans sa base de données et le porte à l'attention du gouvernement intéressé, en le priant d'entreprendre une enquête et de l'informer de ses résultats. Il transmet ensuite la réponse reçue du gouvernement à la famille de la personne disparue ou à d'autres sources, suit l'enquête menée par le gouvernement intéressé, ainsi que les demandes de renseignements émanant des familles ou d'autres organismes ou organisations, entretient une correspondance suivie avec le gouvernement et les sources d'information pour obtenir des précisions sur l'affaire ainsi que sur le déroulement de l'enquête ou des recherches, et examine les allégations de caractère général liées au phénomène des disparitions qui sont portées à sa connaissance concernant des pays donnés.

5. Outre son mandat initial, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par la Commission. En particulier, il est chargé de suivre l'exécution par les États de leurs obligations au regard de la Déclaration. Il a tenu compte de la Déclaration, notamment, en adoptant des observations sur chaque pays comptant plus de 100 cas présumés de disparition.

6. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention de gouvernements depuis sa création s'élève à 49 855. Quant au nombre total d'affaires dont il reste activement saisi parce qu'elles n'ont pas encore été élucidées ou parce qu'il n'y a pas été donné suite, il se monte désormais à 41 618. Au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail est parvenu à élucider 5 255 cas. En 2002, le nombre des pays où l'on signalait des cas de disparition non élucidés était de 78.

7. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention de 24 gouvernements 120 nouveaux cas, dont 63 se seraient produits en 2002. Comme les années précédentes, il a continué d'avoir recours à la procédure d'action urgente pour les disparitions présumées survenues au cours des trois mois ayant précédé la date à laquelle la communication pertinente a été reçue. En 2002, le Groupe de travail a communiqué 65 cas à des gouvernements dans le cadre de cette procédure. La même année, le Groupe de travail a élucidé 302 cas de disparition forcée, dont 198 concernaient le Soudan.

8. Le présent rapport, comme les précédents, traite seulement des communications ou des cas qui ont été examinés par le Groupe de travail avant le dernier jour de sa troisième session annuelle, soit le 13 novembre 2002. Il sera rendu compte dans le prochain rapport du Groupe de travail des réponses reçues des gouvernements après cette date, ainsi que des cas appelant une action urgente qui devraient éventuellement être traités entre cette date et la fin de l'année. S'agissant des cas nouvellement signalés et des allégations de caractère général que le Groupe de travail a portés à l'attention des gouvernements intéressés après le 15 septembre 2002, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que ces gouvernements ne pouvaient pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

9. Au moment de la rédaction du présent rapport, les informations déjà reçues qui restaient à traiter avant d'être examinées par le Groupe de travail concernaient plus de 15 750 cas. Près de 3 000 étaient des communications signalant des disparitions, environ 12 550 des réponses

de gouvernements au sujet de cas non résolus et plus de 200 des observations présentées par les sources. Par ailleurs, les décisions rendues par le Groupe de travail à ses soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions, notamment les rappels portant sur des cas en suspens dans 10 pays, devaient encore être communiquées aux gouvernements intéressés. Du fait de cet arriéré, il est difficile d'appréhender et d'évaluer avec précision le nombre de cas que le Groupe de travail a effectivement dans ses dossiers. C'est pourquoi l'on vérifie actuellement pour certains pays l'exactitude des chiffres figurant dans le présent rapport.

10. Par ailleurs, une grave pénurie de personnel a retardé le traitement des informations communiquées par les sources et des réponses reçues des gouvernements. Pendant la période considérée, l'effort exceptionnel consenti par le personnel assurant le secrétariat du Groupe de travail a permis de traiter plus de 9 000 cas. Ce chiffre tient compte de la liquidation progressive de l'arriéré accumulé en 2000 et 2001 (2 350 communications signalant des cas et 5 558 réponses reçues de gouvernements ont été traitées pendant cette période). Le Groupe de travail exprime une nouvelle fois sa profonde gratitude à son personnel pour le travail qu'il a si bien accompli malgré de graves difficultés dues au manque de temps et à un effectif cruellement insuffisant.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 2002

A. Réunions et missions du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 2002. Ses soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions ont eu lieu respectivement à Genève les 6 et 7 mai, à New York du 19 au 22 août et à Genève du 4 au 13 novembre.

12. Le Groupe de travail continue d'appliquer la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 26 avril 2000, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, tendant à ce que le roulement dans la composition du Groupe soit réalisé par étapes sur une période de transition de trois ans. Conformément à cette décision, M. Agha Hilaly (Pakistan) et M. Jonas Foli (Ghana) ont démissionné en 2000 et ont été remplacés par M. Anuar Zainal Abidin (Malaisie) et M. M'Bayo Adekanye (Nigéria); M. Manfred Nowak (Autriche) a démissionné en 2001 et a été remplacé par M. Stephen Toope (Canada).

13. Dans le cadre de ses sessions tenues en 2002, le Groupe de travail a rencontré des représentants des Gouvernements de l'Égypte, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de l'Uruguay et du Yémen. Il a également rencontré des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de proches de personnes disparues ainsi que des familles ou des témoins directement concernés par des cas de disparition forcée.

14. Le 26 septembre 2001, le Gouvernement colombien a réitéré l'invitation qu'il avait adressée le 30 mars 1995 au Groupe de travail de se rendre en Colombie. Le Groupe a accepté cette invitation et il s'emploie actuellement à arrêter une date qui convienne aux deux parties.

15. Sous couvert d'une lettre datée du 19 novembre 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Groupe de travail à se rendre dans ce pays. Le Groupe de travail

a accepté cette invitation et il s'emploie actuellement à arrêter une date qui convienne aux deux parties.

16. Le Gouvernement algérien n'a pas encore réagi au souhait exprimé par le Groupe de travail, en août 2000, de se rendre en Algérie. Le Groupe de travail attend toujours la réponse du Gouvernement iraquien à la lettre qu'il lui a adressée le 21 juillet 1995 en vue d'une visite.

B. Communications

17. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 120 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire à l'attention des Gouvernements des pays suivants: Algérie, Argentine, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Liban, Mexique, Myanmar, Népal, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Syrie, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

18. Parmi ces cas, 65 ont été communiqués par le Groupe de travail dans le cadre de sa procédure d'action urgente aux Gouvernements des pays suivants: Algérie, Argentine, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Mexique, Népal et Turquie. Parmi les cas nouvellement signalés, 63 se seraient produits en 2002; ils concernent les pays suivants: Algérie, Argentine, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Mexique, Népal, Philippines et Tunisie. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 302 cas concernant les pays suivants: Algérie, Angola, Cameroun, Chine, Colombie, Guatemala, Indonésie, Iran, Mexique, Népal, Pakistan, Soudan, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.

19. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements et des observations émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité des personnes qui s'employaient activement à rechercher des personnes disparues, à communiquer des informations sur les cas de disparition ou à élucider de tels cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui faisait la démarche ou des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les proches de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de harcèlement et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou effectué des recherches à ce sujet.

20. Le Groupe de travail continue de faire appel aux services des opérations de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain comprenant une composante droits de l'homme et des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dont le nombre ne cesse de croître, son objectif étant de mettre à profit leur position unique dans les pays pour être mieux informé sur les disparitions.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS ET DANS L'AUTORITÉ PALESTINIENNE EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

21. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a pas reçu de renseignements nouveaux concernant l'Afghanistan, le Cambodge, le Congo, l'Érythrée, la Grèce, la Guinée,

Haïti, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, le Paraguay, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, les Seychelles, le Tadjikistan et le Togo, pas plus que concernant l'Autorité palestinienne (voir le précédent rapport du Groupe de travail, E/CN.4/2002/79).

Algérie

22. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien 13 nouveaux cas de disparition, dont l'un, qui se serait produit en 2002, a été communiqué dans le cadre de la procédure d'action urgente. Pendant la même période, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 11 cas au sujet desquels la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information. Le Groupe de travail a ultérieurement élucidé l'affaire ayant fait l'objet de la procédure d'action urgente grâce aux renseignements fournis par la source selon lesquels la personne concernée avait été traduite devant un juge et placée en détention provisoire. Il a également élucidé deux autres cas à partir de renseignements fournis par le Gouvernement indiquant que les intéressés avaient été remis en liberté et vivaient à l'adresse indiquée, renseignements à propos desquels aucune observation n'a été reçue de la source. S'agissant des cas nouvellement signalés que le Groupe de travail a portés à l'attention du Gouvernement après le 15 septembre 2002, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

23. La majorité des 1 115 cas de disparition déjà signalés, qui se sont produits entre 1993 et 1997 partout dans le pays, concernent des ouvriers, des paysans, des exploitants agricoles, des employés, des commerçants, des techniciens, des étudiants, des médecins, des journalistes, des professeurs d'université, des fonctionnaires et un parlementaire. Si la plupart des victimes n'avaient pas d'activité politique particulière, un certain nombre de disparus auraient été membres ou sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Les disparitions ont été imputées à l'armée, aux services de sécurité, à la police, aux forces de défense civile ou aux milices.

24. Les nouveaux cas signalés se seraient produits entre 1994 et 1997 dans diverses parties du pays. Ils concernent des personnes de tout âge, appartenant à des milieux professionnels divers, entre autres des paysans, des petits commerçants et des agents des administrations publiques. La plupart des disparitions seraient consécutives à une arrestation effectuée au domicile ou sur le lieu de travail et elles seraient le fait de membres de l'armée, des services de sécurité, de la gendarmerie, de la police ou des forces de défense civile.

25. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 12 cas en suspens: dans huit d'entre eux, une enquête avait été menée mais les personnes concernées n'avaient pu être localisées; dans trois autres cas, les intéressés étaient recherchés par les services de sécurité pour participation à des actes de terrorisme et, dans le dernier cas, la personne avait été remise en liberté après enquête.

26. Sur les 16 cas qui ont été élucidés par le Groupe de travail, neuf l'ont été sur la base de renseignements fournis par les gouvernements et sept grâce à des informations provenant de la source. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pu envoyer de rappels, conformément à ses méthodes de travail, pour 1 089 cas non résolus portés précédemment à l'attention du Gouvernement. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

27. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement algérien des informations qu'il lui a fournies au cours de l'année écoulée. Il tient néanmoins à lui rappeler l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de continuer à enquêter tant qu'on ne saura pas quel sort a été réservé aux personnes disparues ni où elles se trouvent.

28. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de la Déclaration, de prévenir tous les actes conduisant à des disparitions forcées et d'y mettre fin.

Argentine

29. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement argentin sept cas nouveaux survenus en 2002, qui ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente. S'agissant des cas nouvellement signalés que le Groupe de travail a portés à l'attention du Gouvernement après le 15 septembre 2002, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

30. La grande majorité des 3 455 disparitions signalées qui ont été portées précédemment à l'attention du Gouvernement se sont produites entre 1975 et 1978 dans le contexte de la campagne menée par le régime militaire contre les guérillas de gauche et leurs sympathisants présumés. Un cas concerne le fils d'une réfugiée uruguayenne qui aurait disparu en Argentine en 1976. L'enfant – un bébé de 20 jours – aurait été enlevé à sa mère au moment de l'arrestation de celle-ci dans le cadre d'une opération conjointe des forces de police argentines et uruguayennes. (Voir aussi la section sur l'Uruguay, par. 289 à 293.) Deux cas datant de 2000 concernent des personnes qui auraient été arrêtées dans la ville de Mendoza par des membres du bureau des enquêtes de la police locale (Dirección de Investigaciones de la Policía).

31. Les cas nouvellement signalés concernent des personnes qui auraient été arrêtées à la fin d'une manifestation à San Salvador de Jujuy, lors d'un affrontement entre les manifestants et la police.

32. Au cours de la période considérée, la Commission uruguayenne pour la paix (Comisión para la Paz) a fourni des renseignements au sujet d'un cas non résolu concernant un ressortissant uruguayen qui aurait disparu à Buenos Aires en 1976.

33. Le Groupe de travail a déjà élucidé 78 cas, dont 43 en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement et les 35 autres sur la base d'informations communiquées par la source. Pour les 3 384 cas non résolus portés précédemment à l'attention du Gouvernement, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

34. Le Groupe de travail se dit vivement préoccupé par le fait que plus de 3 000 cas restent à élucider plus de 20 ans après que les disparitions présumées se sont produites.

Bangladesh

35. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bangladais.

36. Le seul cas signalé au Groupe de travail, qui se serait produit en 1996, concerne la Secrétaire exécutive de la Hill Women's Federation, organisation qui fait campagne en faveur des droits des populations autochtones des Chittagong Hill Tracts. Des agents des services de sécurité l'auraient enlevée avant les élections générales de 1996, en raison, suppose-t-on, du soutien qu'elle apportait à un candidat aux élections législatives représentant les intérêts des populations autochtones.

37. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations au sujet de ce cas: les proches et les voisins de l'intéressée avaient nié qu'elle ait été enlevée par des membres des forces armées, et des enquêtes ultérieures, y compris celles menées par des organisations non gouvernementales, avaient révélé qu'elle avait quitté le pays de son propre gré. Le Gouvernement a communiqué des renseignements sur le lieu où elle se trouve actuellement. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ce cas la règle des six mois.

Bélarus

38. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du Gouvernement bélarussien.

39. Les trois cas signalés au Groupe de travail, qui remontent à 1999, concernent un ancien membre du Soviet suprême et un membre d'un parti politique d'opposition qui aurait été enlevé en même temps qu'un ancien ministre de l'intérieur ayant participé activement à la campagne présidentielle d'un dirigeant de l'opposition.

40. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les trois cas en suspens: les autorités de police étudient plusieurs théories, dont une selon laquelle des actes illégaux dirigés contre les personnes concernées auraient été commis. Le Gouvernement a donné l'assurance qu'il ne ménagerait aucun effort pour faire la lumière sur les circonstances de ces affaires et qu'il ferait part au Groupe de travail des informations complémentaires dès qu'elles seraient disponibles.

41. S'agissant de ces trois cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Brésil

42. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement brésilien.

43. La plupart des 57 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1969 et 1975, sous le régime militaire, et plus particulièrement durant la guerre de guérilla qui s'est déroulée dans la région d'Aerugo. La majorité de ces cas ont été élucidés par le Groupe de travail en 1996 sur la base de dispositions législatives (loi n° 9.140/95), en vertu desquelles les personnes portées disparues en raison des activités politiques qu'elles ont menées de 1961

à 1979 sont considérées comme décédées. Les familles des victimes sont légalement fondées à exercer, si elles le souhaitent, le droit de demander un certificat de décès. L'État est tenu de verser une indemnisation dès lors que le décès de la victime a été reconnu.

44. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le Brésil avait ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Ministère de la justice a par ailleurs créé un groupe de travail qui a pour mission d'élaborer les textes législatifs complémentaires nécessaires pour garantir le respect du Statut de Rome sur le territoire brésilien.

45. Le Groupe de travail a déjà élucidé 49 cas, dont 45 en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement et quatre sur la base d'informations communiquées par la source. Aucun élément nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des huit cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burkina Faso

46. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Burkina Faso.

47. Les trois cas de disparition signalés au Groupe de travail concernent deux militaires et un professeur d'université, qui auraient tous trois été arrêtés en 1989, en même temps que 27 autres personnes, pour avoir participé à un complot contre le Gouvernement.

48. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude quant à l'impunité qui prévaut dans le pays. Les autorités auraient omis de traduire en justice des membres du Régiment de la sécurité présidentielle soupçonnés de graves violations des droits de l'homme. Ces allégations ont été portées récemment à l'attention du Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

49. Malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement aucune information sur les trois cas en suspens. Il n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burundi

50. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement burundais.

51. La majorité des 53 disparitions signalées au Groupe de travail se seraient produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le Gouvernement dans la capitale et les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays, et en septembre 1994 à Kamenge et Cibitoke, dans les faubourgs de Bujumbura. Trente et un cas concernent des personnes appartenant à l'ethnie hutue, qui auraient été arrêtées par les forces de sécurité, composées en grande partie de membres de la minorité tutsie. Les autres cas de disparition concerneraient des Hutus, pour la plupart regroupés et détenus par des membres des forces de sécurité à Kamenge, dans la banlieue de Bujumbura, puis emmenés vers une destination inconnue. Certains des cas signalés se seraient produits entre 1995 et 1997.

52. Des organisations non gouvernementales ont fait part de leurs préoccupations devant la multiplication des cas de disparition forcée de personnes soupçonnées, souvent sans raison, d'avoir des liens avec les Forces nationales pour la libération (FNL), groupe armé d'opposition qui n'a pas signé l'accord de paix conclu en août 2000 entre le Gouvernement, les partis politiques et certains groupes armés d'opposition engagés dans la guerre civile qu'a connue le pays. Les forces armées continueraient d'agir apparemment en toute impunité et les personnes arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir partie liée avec l'opposition armée, y compris les enfants, sont souvent détenues au secret par les militaires dans des lieux de détention non autorisés. Ces allégations ont été portées récemment à l'attention du Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

53. Le Groupe de travail est précédemment parvenu à élucider une affaire en se fondant sur des renseignements fournis par la source. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés, il n'a reçu aucune information du Gouvernement au sujet des 52 cas non résolus. Il n'est donc pas en mesure de d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Cameroun

54. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement camerounais. Pendant la même période, il a élucidé trois cas grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement attestant la libération des personnes concernées de la prison centrale de Yaoundé, renseignements au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source.

55. Sur les 18 cas de disparition déjà signalés au Groupe de travail, six, qui remonteraient à 1992, concernent cinq adolescents âgés de 13 à 17 ans. Le père de trois d'entre eux aurait lui-même disparu après s'être mis à leur recherche. Trois cas, survenus en 1999, concernent des membres du Southern Cameroon National Council (Conseil national du Cameroun méridional), qui auraient été placés en détention par des membres de la brigade de gendarmerie nationale de Mbango. Les neuf autres cas concernent des adolescents qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité en 2001 à Douala sous prétexte qu'ils auraient volé une bombonne de gaz à un voisin et qui auraient été transférés dans un centre de détention du commandement opérationnel à Bonanjo-Douala.

56. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude face à la multiplication, après janvier 2002, du nombre des disparitions forcées, qui seraient le fait du Commandement opérationnel (CO), force spéciale de sécurité mise sur pied en 2000 par le Gouvernement pour lutter contre les vols à main armée à Douala et Yaoundé. Les conclusions d'une enquête interne menée par le Gouvernement en avril à la suite du mécontentement croissant de l'opinion n'ont pas été rendues publiques. Ces allégations ont été portées récemment à l'attention du Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

57. Le Groupe de travail a précédemment élucidé un cas en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement. Il n'a reçu aucune information nouvelle du Gouvernement au sujet des 14 cas non résolus et n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Tchad

58. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement tchadien.

59. Sur les 13 cas de disparition déjà signalés, un remonte à 1983, cinq à 1991, six à 1996 et un à 1999. Le premier cas concerne un membre de l'Union démocratique nationale qui aurait été emprisonné en juillet 1983 lors d'affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition à Faya-Largeau. Cinq cas concernent des membres du groupe ethnique hadjerai qui auraient été arrêtés en octobre 1991 par les forces de sécurité tchadiennes après l'annonce par les autorités de l'échec d'une tentative de coup d'État d'une partie des forces armées tchadiennes contre le Président Idriss Deby. Six autres cas concernent des membres de groupes d'opposition armés qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité soudanaises en 1996 à El Geneina, au Soudan, près de la frontière tchadienne, puis remis aux forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été transférés à N'Djamena par des membres de l'Agence nationale de sécurité. La dernière personne disparue aurait été arrêtée à N'Djamena en 1999 par des membres du Groupement de la sécurité présidentielle.

60. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées des disparitions forcées qui se produisent dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles menées par le Gouvernement contre le Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad (MDJT), groupe d'opposition armé opérant dans le nord du pays. Ces allégations ont été portées récemment à l'attention du Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

61. Le Groupe de travail a déjà élucidé un cas en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement. Comme il n'a reçu de ce dernier aucune information au sujet des 12 autres cas, il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Chili

62. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chilien.

63. La grande majorité des 912 disparitions signalées au Chili se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire, et elles concernent des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche chiliens. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux carabiniers et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

64. Le Groupe de travail a déjà élucidé 68 cas, dont 45 en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement et 23 sur la base d'informations émanant de la source. Le Gouvernement chilien n'a communiqué aucun élément nouveau sur les 844 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

65. Le Groupe de travail se dit profondément préoccupé par le fait que plus de 800 cas restent à élucider plus de 20 ans après les disparitions présumées.

66. Le Groupe de travail exprime l'espoir que le Gouvernement et les familles des disparus feront le nécessaire pour élucider les cas en suspens et, s'il y a lieu, appliquer, les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles.

Chine

67. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté deux nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement chinois, dont un survenu en 2002, qui a fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé cinq cas sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement indiquant que les personnes concernées étaient en détention ou vivaient à l'adresse indiquée en étant libres de leurs mouvements, au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source.

68. La plupart des 106 cas de disparition déjà signalés au Groupe de travail datent de la période allant de 1988 à 1990, ou de celle allant de 1995 à 1996. La plupart de ces cas concernent des Tibétains, dont 19 moines qui auraient été arrêtés au Népal et remis aux autorités chinoises. D'autres cas concernent des personnes qui auraient disparu à la suite des célébrations ayant marqué le trentième anniversaire de la fondation de la Région autonome du Tibet. Onze cas concernent des adeptes du Falun Gong qui auraient été arrêtés ou enlevés en 2000 et 2001 par la police, les services de sécurité ou les autorités locales. Un autre cas concerne un enfant autiste qui aurait disparu en 2000 après avoir été interrogé par les services de l'immigration de Hong Kong.

69. Les deux nouveaux cas signalés concernent, pour l'un, une femme qui aurait été arrêtée en 2001 parce qu'elle était adepte du Falun Gong et, pour l'autre, un ressortissant chinois résidant légalement aux États-Unis d'Amérique qui aurait été intercepté et mis au secret par des personnes qui appartiendraient au Ministère de la sécurité publique.

70. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur deux cas en suspens. S'agissant du premier, la personne concernée avait été condamnée, conformément aux lois du pays, à 18 mois de rééducation par le travail et recevait régulièrement la visite de membres de sa famille. Des indications étaient données sur le lieu où elle se trouve actuellement. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ce cas la règle des six mois. En ce qui concerne l'autre cas, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que des enquêtes avaient permis d'établir que l'intéressé, originaire de Chine, anciennement employé par l'Université normale de Beijing, avait quitté la Chine pour les États-Unis d'Amérique en 1986 et résidait actuellement à Boston. Le 19 avril 2002, il était arrivé illégalement en Chine par le vol UA851, à l'aéroport de Beijing, avec un passeport d'emprunt établi au nom de «Rao Qing» (passeport n° TCHN147315384). Il avait ensuite mené des activités en Chine en se servant d'une fausse pièce d'identité. Ses activités violaient le Code pénal chinois. Le 21 juin, à la suite de l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui par la deuxième division du Bureau du Procureur du peuple de la ville de Beijing, il avait été arrêté par les autorités chargées de la sécurité publique à Beijing et, conformément à la procédure en vigueur, son arrestation avait été dûment notifiée

à sa famille et l'affaire était actuellement examinée en première instance. De l'avis du Gouvernement chinois, cette affaire n'avait rien à voir avec la question des «disparitions forcées ou involontaires».

71. Sur les 69 cas qui ont été élucidés par le Groupe de travail, 60 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et neuf grâce à des renseignements communiqués par la source. Dans la plupart des cas élucidés à partir d'informations émanant du Gouvernement, les personnes concernées vivaient à l'adresse indiquée et étaient libres de leurs mouvements. Pour les 38 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Colombie

72. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 14 nouveaux cas de disparition, dont neuf se seraient produits en 2002. Ces cas ont tous fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Le Groupe de travail a ultérieurement élucidé deux de ces cas sur la base de renseignements fournis par la source indiquant que les cadavres des personnes concernées, portant des marques de torture, avaient été retrouvés et renvoyés aux familles pour inhumation. Parallèlement, le Groupe de travail a élucidé un autre cas grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement selon lesquels l'intéressé était en liberté; la source a confirmé que les paramilitaires l'avaient rendu aux siens. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention du Gouvernement sur un cas au sujet duquel la source avait communiqué un complément d'information. S'agissant des cas que le Groupe de travail a portés à l'attention du Gouvernement après septembre 2002, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

73. La majorité des 1 114 disparitions déjà signalées se sont produites depuis 1981, surtout dans les régions les plus touchées par la violence. Beaucoup de ces disparitions seraient le fait de groupes paramilitaires qui se seraient livrés à ces actes avec la complicité ou l'aval de membres des forces de sécurité, très souvent dans des zones où la présence militaire est forte.

74. Onze des 14 cas de disparition nouvellement signalés concernent des personnes qui auraient été enlevées par des membres de groupes paramilitaires, principalement les Autodefensas Unidas de Colombia (AUC), lesquels auraient agi avec l'assentiment de l'armée. Dans la plupart des cas, les enlèvements se seraient produits lorsque les intéressés étaient en déplacement, essentiellement dans les départements d'Antioquia, d'Arauca, de Santander et de Bolivar. Parmi les personnes enlevées figuraient un membre de la Fédération syndicale des travailleurs (Central Unitaria de Trabajadores – CUT), un dirigeant de paysans déplacés de La Ciénaga del Opón, des membres de la communauté pacifique de San José de Apartadó et des communautés installées le long du fleuve Cacarica, deux artisans et un adolescent de 16 ans.

75. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur les manœuvres de harcèlement et d'intimidation dont un avocat faisait l'objet, qui seraient une conséquence directe de sa participation à plusieurs procédures pénales engagées contre des membres des forces de sécurité, auteurs présumés d'actes ayant conduit à des disparitions forcées. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'à la suite d'une requête

de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui réclamait des mesures provisoires, le Comité pour la réglementation et l'évaluation des risques avait approuvé la mise à disposition de l'intéressé d'un garde du corps armé et d'une voiture blindée afin d'assurer sa protection; la force de police nationale (Policía Nacional) a également entrepris de vérifier les conditions de sécurité dans son bureau.

76. Plusieurs organisations non gouvernementales ont fait part de leurs préoccupations face au doublement du nombre des disparitions forcées qu'elles ont constaté dans le pays au cours des deux dernières années. Les civils de plusieurs régions, notamment ceux du département du Meta, du bassin du Cacarica ou de la communauté pacifique de San José de Apartadó, dans le département d'Antioquia, seraient fréquemment accusés par les forces de sécurité et les groupes paramilitaires d'être des membres, des sympathisants ou des collaborateurs du mouvement de guérilla. Ces accusations donneraient souvent lieu à de graves violations des droits de l'homme, dont des actes d'intimidation ou de représailles et, souvent aussi, à des disparitions ou des exécutions sommaires. Plus précisément, de vives inquiétudes ont été exprimées au sujet des actions qui seraient dirigées contre les chefs ou les membres d'organisations syndicales et leurs proches qui auraient été déclarés «cibles militaires». Ces personnes seraient systématiquement soumises à des actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles, suivis d'une disparition forcée et d'une exécution sommaire. Ces allégations ont été portées récemment à l'attention du Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

77. Au cours de la période considérée, le Gouvernement s'est inscrit en faux contre les allégations selon lesquelles il y aurait un lien entre les groupes paramilitaires et les militaires, et a demandé que les accusations portées soient étayées par des preuves concrètes. La politique de l'État est ouvertement opposée à tous les types de groupes marginaux agissant en violation de la loi. Le Gouvernement a aussi fourni des détails sur les diverses mesures prises pour protéger la vie et l'intégrité des personnes affiliées à des syndicats, des membres de la communauté pacifique de San José de Apartadó ainsi que des habitants du bassin du Cacarica.

78. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 39 cas en suspens. Dans cinq d'entre eux, les intéressés avaient été trouvés morts: les corps de trois d'entre eux avaient été identifiés et, pour les deux autres, des informations sur l'enquête avaient été demandées au Bureau du Procureur général. Dans quatre cas, les personnes concernées avaient été enlevées, l'une d'entre elles par les Autodefensas Unidas de Colombia, et elles avaient ensuite été relâchées ou avaient réussi à s'échapper; une autre avait été libérée et remise à une délégation du Comité international de la Croix-Rouge. Pour la plupart des autres cas, le Gouvernement a fourni des précisions sur les mesures prises par les autorités judiciaires ou administratives. Dans certains cas, le Gouvernement a fait savoir que les enquêtes avaient été suspendues par les autorités judiciaires faute d'éléments nouveaux. Dans d'autres, il a indiqué qu'il fallait connaître l'identité complète des personnes concernées, ainsi que celle des auteurs des actes ou leurs motifs pour pouvoir poursuivre les recherches. Dans deux cas, le Bureau du Procureur n'avait pas connaissance de l'affaire, les dossiers ayant été complètement détruits dans un incendie.

79. Sur les 261 cas qui ont été élucidés par le Groupe de travail, 199 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 60 grâce à des renseignements communiqués par la source. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pu envoyer de rappels, conformément à ses méthodes de travail, pour les 867 cas non résolus. Le Groupe

de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

80. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement colombien de sa collaboration au cours de la période considérée. Il se déclare toutefois profondément préoccupé par l'incidence du conflit interne qui se déroule en Colombie sur la situation globale des droits de l'homme. La violence n'a pas diminué d'intensité et des disparitions ont continué de se produire au cours de la période considérée.

81. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il doit continuer à procéder impartialement à une enquête approfondie «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

82. Le Groupe de travail prie instamment les autorités colombiennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des familles et des témoins, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

Chypre

83. Comme par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes disparues à Chypre, créé à la demande de l'Assemblée générale par ses résolutions 32/128 du 16 décembre 1977 et 33/172 du 20 décembre 1978.

République populaire démocratique de Corée

84. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté pour la première fois un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Il ne l'a fait que récemment et, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

85. Le cas récemment signalé concerne un ressortissant japonais qui aurait été enlevé au Japon en 1977 par des agents des services de sécurité de la République populaire démocratique de Corée et aurait été vu pour la dernière fois dans ce pays. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie du dossier de l'affaire au Gouvernement japonais. Sept autres cas se seraient produits au Japon, en Espagne et au Royaume-Uni (voir aussi les sections relatives au Japon, par. 153 à 155, à l'Espagne, par. 246 et 247, et au Royaume-Uni, par. 284 et 285).

République démocratique du Congo

86. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République démocratique du Congo.

87. La plupart des 51 disparitions signalées concernent, d'une part, des personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire, ou des militants politiques disparus entre 1975 et 1985, et, d'autre part, des réfugiés rwandais

disparus en 1998. D'autres cas concernent un journaliste qui aurait été enlevé en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile, quatre hommes qui auraient été arrêtés par des militaires en 1994 à Likasi, deux villageois de Kitshanga qui auraient été arrêtés en 1996 par des membres des Forces armées zaïroises, un homme qui aurait été arrêté, en 1996 également, par des membres du Service d'action et de renseignements militaires, un professeur qui aurait été arrêté par des membres de l'Armée patriotique rwandaise (voir aussi la section sur le Rwanda, par. 238 à 241) et un pasteur.

88. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de la pratique des disparitions forcées, qui s'inscrirait dans une politique de répression à l'égard des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des étudiants. La responsabilité en a été imputée aux gouvernements, à la police, aux forces armées et aux services de renseignements des pays de la région des Grands Lacs. Des personnes originaires du Kivu seraient détenues au secret en divers endroits de Kinshasa, dont la caserne de l'armée connue sous le nom de camp Kokolo, des centres de détention administrés par la Détection militaire des activités antipatrie (DEMIAP), l'immeuble du Groupe Litho Moboti (GLM) géré par la garde présidentielle et le centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK). Certaines personnes seraient par ailleurs détenues quelque part dans la province du Katanga, dans sud-est du pays. Des allégations ont été reçues concernant la pratique de l'impunité et «la paralysie et la partialité de l'appareil judiciaire». Ces allégations ont été portées récemment à l'attention du Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

89. Le Groupe de travail a déjà élucidé neuf cas, dont six sur la base des informations fournies par le Gouvernement et trois sur la base de renseignements communiqués par la source. Aucun élément nouveau n'a été présenté par le Gouvernement au sujet des 42 cas non résolus. Le Groupe de travail ne peut donc pas apporter de précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Équateur

90. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement équatorien.

91. La majorité des 23 cas de disparition précédemment signalés se sont produits entre 1985 et 1992 à Quito, Guayaquil et Esmaraldas, et concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du service des enquêtes criminelles de la police nationale. Trois de ces cas concernent des enfants, un autre concerne un ressortissant colombien qui, accusé de trafic d'armes, aurait été arrêté par l'armée à Portoviejo et un autre encore concerne un étudiant qui aurait été enlevé en 2001 par des membres des forces de sécurité.

92. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a décidé de lever l'application de la règle des six mois pour un cas, et il a demandé au Gouvernement de lui communiquer l'adresse actuelle de la personne concernée.

93. Le Groupe de travail a déjà élucidé 15 cas, dont 11 sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et quatre à partir de renseignements communiqués par la source. Aucun élément nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des huit cas non résolus. Le Groupe

de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Égypte

94. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement égyptien.

95. Un grand nombre des 20 cas de disparition signalés se seraient produits entre 1988 et 1994, et ils concerneraient notamment des sympathisants de groupes militants islamiques, des étudiants, un commerçant, un médecin et trois ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne. Ces disparitions seraient liées à la reconduction de l'état d'urgence, qui aurait permis aux forces de sécurité d'agir en toute liberté, sans contrôle ni obligation de rendre des comptes. Deux autres cas concernent des ressortissants égyptiens arrêtés en 1995 et 1996, respectivement, par des agents du Service des enquêtes sur la sécurité de l'État. Un cas plus récent concerne un agriculteur qui a été arrêté à Mallawi en même temps qu'un avocat et qui aurait été détenu au poste de police de Mallawi avant d'être transféré dans un autre centre de détention.

96. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré à nouveau des représentants du Gouvernement, avec lesquels il s'est entretenu des 12 cas non résolus. Ses interlocuteurs ont répété que le Gouvernement attachait une importance particulière à l'élucidation de ces cas et indiqué que les enquêtes se poursuivaient. Des informations seraient communiquées au Groupe de travail sur l'organe chargé de tirer au clair sur les affaires en suspens.

97. Le Groupe de travail a déjà élucidé huit cas, dont sept grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et un sur la base d'informations communiquées par la source. En ce qui concerne les 12 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

El Salvador

98. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement salvadorien.

99. Les 2 661 cas de disparition signalés se sont produits pour la plupart entre 1980 et 1983, dans le cadre de la confrontation armée entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Farabundo Martí (FMLN). De nombreuses personnes ont disparu après avoir été arrêtées par des soldats ou des policiers en uniforme, ou après avoir été enlevées par des escadrons de la mort composés d'hommes armés en civil, qui auraient partie liée avec l'armée ou les forces de sécurité. Certains des enlèvements de ce type ont été reconnus ultérieurement comme étant en réalité des arrestations, ce qui a donné lieu à des allégations d'intelligence avec les forces de sécurité.

100. Le Groupe de travail a déjà élucidé 391 cas, dont 318 sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement et 73 grâce à des informations communiquées par la source. Aucun élément nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 2 270 cas non résolus. Le Groupe de travail

n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

101. Le Groupe de travail reste préoccupé par le fait que peu de chose a été fait pour élucider les cas en suspens (plus de 2 000) qu'aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement en 2002 à leur sujet. Il tient à rappeler au Gouvernement salvadorien qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie aussi longtemps que le sort de la victime d'une disparition forcée n'a pas été élucidé.

102. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour élucider les cas en suspens et, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles.

Guinée équatoriale

103. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la Guinée équatoriale.

104. Les trois cas de disparition précédemment signalés concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo en 1993.

105. Des organisations non gouvernementales ont fait part de leurs préoccupations quant au sort de personnes détenues au secret à Bata, en Guinée équatoriale, en raison de leurs liens présumés avec un parti d'opposition, Fuerza Democrática Republicana (FDR) (Force démocratique républicaine), qui n'a pas de statut légal reconnu. Ces allégations ont été portées récemment à l'attention du Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

106. Bien que plusieurs rappels lui aient été envoyés, le Gouvernement n'a jamais communiqué d'informations au Groupe de travail au sujet de ces cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc toujours pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni le lieu où elles se trouvent.

Éthiopie

107. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement éthiopien.

108. La plupart des 114 cas de disparition signalés au Groupe de travail se seraient produits entre 1991 et 1996, sous les gouvernements transitoires. Ils concernent des membres du groupe ethnique Oromo qui étaient soupçonnés d'avoir participé aux activités du Front de libération Oromo et auraient été arrêtés à Addis-Abeba ou auraient disparu du camp de détention militaire de Huso, dans l'ouest de l'Éthiopie. D'autres cas concernent des membres d'un parti politique, le Front national de libération de l'Ogaden, qui ont disparu dans la Région Cinq de l'est de l'Éthiopie, connue aussi sous le nom d'Ogaden. Un cas, qui s'est produit en 1996, concerne un Éthiopien réfugié à Djibouti, où il aurait été arrêté dans un camp de réfugiés par des membres de la police de Djibouti puis remis aux autorités éthiopiennes.

109. Le Groupe de travail a déjà élucidé deux cas, dont un grâce aux informations fournies par le Gouvernement et un sur la base de renseignements communiqués par la source. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pu envoyer de rappels, conformément à ses méthodes de travail, pour les 112 cas non résolus. Il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

110. Le Groupe de travail reste préoccupé par le fait que peu de chose a été fait pour élucider les cas en suspens, dont le nombre dépasse la centaine, et qu'aucune information n'ait été reçue du Gouvernement en 2002 à leur sujet. Il tient à rappeler au Gouvernement éthiopien qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie aussi longtemps que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

111. Le Groupe de travail tient à rappeler aussi au Gouvernement éthiopien qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas en suspens et faire juger les coupables.

Guatemala

112. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement guatémaltèque un cas nouveau, qui se serait produit en 2002 et qui a fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 63 cas grâce à des renseignements que lui avait fournis le Gouvernement, au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source. Le Gouvernement a adressé des copies des registres officiels de l'état civil indiquant le lieu où se trouvent actuellement les personnes concernées ou attestant leur décès.

113. La majorité des 3 151 cas de disparition déjà signalés se sont produits entre 1979 et 1986, principalement sous le régime militaire et dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Le 29 décembre 1996, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé, à Guatemala City, l'Accord pour une paix ferme et durable, mettant ainsi fin au processus de négociation engagé par les deux parties. Il semblerait que depuis la signature de cet accord, les droits de l'homme soient davantage respectés.

114. Le cas nouvellement signalé concerne un adolescent de 14 ans qui aurait été renversé par une patrouille de police à Chiquimula puis emmené, encore en vie, par les policiers à l'hôpital local. La police nationale civile (*Policía Nacional Civil* – PNC) aurait signalé qu'il était décédé à son arrivée, mais on ne trouverait à l'hôpital aucune pièce qui l'attesterait.

115. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de ce que des violations des droits de l'homme commises par le passé resteraient impunies. Malgré les éléments relatifs aux droits de l'homme que comportent les accords de paix signés en décembre 1996 et les recommandations de la Commission de clarification historique parrainée par l'Organisation des Nations Unies, l'État n'aurait pas traduit en justice les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant les années de conflit. Par ailleurs, de vives inquiétudes ont été exprimées quant à la sécurité des militants des droits de l'homme réclamant la mise en œuvre

des accords de paix, qui feraient l'objet de menaces de mort, d'attaques et d'autres formes d'intimidation. Ces allégations ont été portées récemment à l'attention du Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

116. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 23 cas en suspens. S'agissant du garçon de 14 ans, il a indiqué que le véhicule de patrouille n'avait pu éviter l'accident et a fourni des précisions sur le transfert du blessé à l'hôpital et son décès. Pour les autres cas, le Gouvernement a répondu que les registres officiels de l'état civil concernant les intéressés contenaient à leur sujet des mentions postérieures à la date de leur prétendue disparition: certains s'étaient fait renouveler leur carte d'identité, ce qui doit être fait en personne, d'autres s'étaient mariés et d'autres encore avaient entamé une procédure de divorce. Dans un cas, le Gouvernement a fourni un document officiel signé par la personne concernée indiquant que celle-ci avait «disparu» pendant trois jours après son arrestation par des membres des forces de sécurité. Dans un autre cas, la personne était décédée et le Gouvernement a fourni une copie du certificat de décès. Pour tous les cas, des copies des dossiers et certificats correspondants, avec les adresses actuelles des intéressés, ont été fournis. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à 22 cas.

117. Sur les 232 cas qui ont été élucidés par le Groupe de travail, 153 l'ont été sur la base d'informations communiquées par le Gouvernement et 79 grâce à des renseignements fournis par la source. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe n'a pu envoyer de rappels, conformément à ses méthodes de travail, au sujet des cas non résolus. Pour tous ces cas, qui sont au nombre de 2 920, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

118. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement guatémaltèque de sa collaboration au cours de la période considérée. Il lui rappelle qu'il doit continuer à procéder impartialement à une enquête approfondie «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration. Il tient à rappeler aussi au Gouvernement qu'il lui appartient de prendre des dispositions pour que «tous ceux qui participent à l'enquête [...] soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles», conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration.

119. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement continuera de prendre les mesures nécessaires pour élucider les cas en suspens et, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles.

Honduras

120. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement hondurien.

121. Les 202 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites pour la plupart entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil puissamment armés ont enlevé à leur domicile ou dans la rue des personnes

tenues pour des adversaires idéologiques, pour les emmener dans des centres de détention clandestins. Les quatre cas qui se seraient produits en 1983 concernent des dirigeants du Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale-Honduras (PRTC-H), dont un prêtre jésuite, qui auraient été capturés par l'armée hondurienne; deux disparus seraient des ressortissants des États-Unis d'Amérique. Il y aurait des rumeurs selon lesquelles des membres des forces armées américaines ou du personnel de la CIA auraient aidé l'armée hondurienne à exécuter l'opération d'Olancho, au cours de laquelle, selon l'armée hondurienne, les personnes en question ont été tuées. Le rapport de l'inspecteur général de la Central Intelligence Agency relatif à certaines questions liées aux activités de la CIA au Honduras au cours des années 80, rendu public en septembre 1998, contiendrait également des indications selon lesquelles les personnes concernées faisaient partie d'un groupe qui a été sommairement exécuté par des officiers de l'armée hondurienne après avoir été interrogé (voir également la section consacrée aux États-Unis d'Amérique, par. 286 à 288).

122. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 11 cas restés en suspens. Dans la totalité de ces cas, une indemnisation avait été accordée. Durant la même période, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fourni des renseignements sur deux des trois dossiers en suspens dont il avait reçu copie, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail: les enquêtes effectuées en 1983 par l'ambassade américaine à Tegucigalpa n'avaient pas permis de déterminer avec certitude ce qui était arrivé aux personnes concernées. S'efforçant de communiquer, dans la mesure du possible, tous les renseignements disponibles sur cette affaire, le Gouvernement a rendu public un grand nombre de documents, mais beaucoup ont dû être modifiés afin de protéger les sources et méthodes de renseignement. Néanmoins, les passages supprimés ne contenaient pas d'informations qui auraient permis de mieux comprendre ce qui s'était passé.

123. Le Groupe de travail a déjà élucidé 70 cas, dont 30 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 40 sur la base de renseignements fournis par la source. Concernant les 132 cas en suspens, le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

124. Le Groupe de travail continue de s'inquiéter du peu qui a été fait pour élucider les cas en suspens (plus de 100). Il tient à rappeler au Gouvernement qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie aussi longtemps que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

Inde

125. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement indien, selon la procédure d'action urgente, un nouveau cas de disparition qui se serait produit en 2002.

126. La plupart des 351 disparitions précédemment portées à l'attention du Gouvernement se sont produites entre 1983 et 2000, dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Pendjab et au Cachemire. Elles ont été essentiellement imputées aux autorités policières, à l'armée et à des groupes paramilitaires intervenant conjointement avec les forces armées

ou avec leur aval. Au Cachemire, de nombreuses personnes auraient disparu après des échanges de coups de feu avec les forces de sécurité. Ces disparitions seraient liées aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique, qui autorisaient la détention préventive et la détention prolongée sans les assortir des multiples autres garanties normales prévues par le droit pénal. Parmi les victimes figuraient des commerçants, un avocat qui serait connu pour défendre des Sikhs détenus au Pendjab, des journalistes, des militants des droits de l'homme et des étudiants.

127. Le cas nouvellement signalé concerne un militant des droits de l'homme qui aurait été arrêté par la police en raison de ses activités au sein du «Mouvement pour sauver le Narmada» (Narmada Bachao Andolan ou NBA) du District de Dhar, qui s'oppose à la construction de barrages sur le fleuve Narmada. Au cours de la période considérée, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement indien copie de trois dossiers concernant deux journalistes et un étudiant, tous membres du Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj, qui auraient été arrêtés par la Section spéciale de la police indienne et remis à des agents de sécurité népalais à la frontière, à Nepalgunj: ils avaient participé à une réunion de l'Organisation de solidarité entre les peuples de l'Inde et du Népal à New Delhi. (Voir également la section relative au Népal, par. 197 à 204.)

128. Plusieurs organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude au sujet de violations des droits de l'homme, notamment des disparitions forcées, dont seraient victimes des membres de communautés vivant au bord du fleuve Narmada et qui s'opposent à la construction de 30 barrages en faisant valoir que leurs villages seraient submergés. Ces allégations ont récemment été communiquées au Gouvernement qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

129. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré le représentant du Gouvernement indien et a entamé un échange de vues à propos des cas en suspens. Se référant à une lettre du Groupe de travail concernant 77 cas en suspens et des allégations de caractère général, le représentant a déclaré que le Gouvernement l'avait reçue tout récemment et ne pouvait formuler de commentaires détaillés qu'après que les autorités compétentes auraient étudié les observations du Groupe de travail. Il s'est dit préoccupé par les critères en fonction desquels de nombreux cas avaient été jugés recevables par le Groupe. Dans presque 45 d'entre eux, même la condition minimale relative aux mesures prises par la famille en vue de connaître le sort de la personne disparue, requise selon les méthodes de travail du Groupe, n'avait pas été remplie. À ce propos, le représentant a fait observer que l'Inde était dotée d'un gouvernement fédéral et il a décrit les diverses institutions administratives et judiciaires dont tous les Indiens avaient le droit de solliciter l'assistance. Il y avait également 38 cas pour lesquels des renseignements de base tels que le nom du père et la date ou le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement présumés n'avaient pas été fournis. Trois cas avaient été signalés plus d'une fois et les doublons devaient être supprimés. Le représentant a demandé instamment au Groupe de travail de réexaminer les cas afin de s'assurer que seulement ceux qui respectent pleinement ses critères soient examinés, et d'apporter les corrections nécessaires dans le présent rapport. Une liste de cas présentée sous forme de tableau a été fournie.

130. Durant la même période, le Gouvernement a demandé par écrit un délai supplémentaire pour présenter les renseignements correspondants. Cela était particulièrement important pour les cas en suspens, étant donné leur nombre et leur nature et le fait que beaucoup d'entre eux

concernaient des incidents qui s'étaient produits plusieurs années auparavant, pour la plupart dans un État précis de l'Inde qui était à ce moment-là en proie à une insurrection massive.

131. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur les résultats des enquêtes qu'il avait menées à propos de 84 cas en suspens. Dans quatre de ces cas, les personnes concernées avaient été arrêtées ou emmenées pour être interrogées puis libérées ou emprisonnées en vertu de la loi du pays; le lieu où elles se trouvaient actuellement était indiqué. Le Groupe de travail a décidé de leur appliquer la règle des six mois. Concernant les autres cas, le Gouvernement a fait connaître le résultat de ses recherches ou a indiqué qu'une instruction était en cours. Il a fait savoir qu'un cas concernait un enfant âgé d'un an et demi. La plainte n'était donc pas fondée.

132. Le Groupe de travail a précédemment élucidé 50 cas, dont 40 grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 10 sur la base d'indications fournies par la source. Pour ce qui est des 301 cas qui restent en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

133. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement indien pour les renseignements qu'il lui a fournis tout au long de l'année ainsi que les efforts qu'il déploie en vue d'élucider les cas de disparition.

134. Toutefois, le Groupe de travail reste préoccupé par le fait que de nouveaux cas de disparition continuent de lui être signalés, et que très peu des cas portés à sa connaissance ont été élucidés. Tout en comprenant les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la violence, il tient à souligner qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

135. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement indien qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur les cas en suspens et traduire les auteurs en justice.

Indonésie

136. Durant la période considérée, le Groupe de travail, dans le cadre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement indonésien cinq nouveaux cas de disparition qui se seraient tous produits en 2002.

137. La plupart des 599 disparitions forcées précédemment signalées se seraient produites en 1992 et entre 1998 et 2000 au Timor oriental, à Djakarta et en Aceh; beaucoup de ces disparitions concernent des étudiants qui participaient à des manifestations antigouvernementales au Timor oriental, à Djakarta et à Sumatra, dont le chef du mouvement Solidarité des étudiants indonésiens en faveur de la démocratie.

138. Au cours de la période considérée, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé d'adresser toutes ses communications futures relatives à 454 cas de disparition survenus au Timor oriental, et dont 378 ne sont pas résolus, au Gouvernement du Timor-Leste. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe adressera également copie de ces dossiers

au Gouvernement indonésien. Il a en outre décidé de transférer ces cas de son registre sur l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) à une section distincte intitulée «Timor-Leste» (par. 269 à 271).

139. Tous les cas nouvellement signalés se sont produits en Aceh et impliqueraient des membres de l'Unité de forces spéciales (KOPASSUS), du Kostrad et de la police. Trois cas concernent des syndicalistes qui sont également membres de «Solidarité avec les victimes de violations des droits de l'homme» (Solidaritas Persaudaraan Korban Pellanggaran Hak Asasi Manusia ou SPKP HAM), et un cas concerne le chef du Bureau de district d'Aceh Besar du «Centre d'information sur le référendum en Aceh» (SIRA).

140. Le Groupe de travail a précédemment élucidé trois cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Pendant la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas été en mesure d'envoyer, conformément à ses méthodes de travail, des rappels concernant les 142 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

141. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il a l'obligation de continuer à enquêter tant que le sort réservé aux victimes de disparitions forcées et le lieu où elles se trouvent n'ont pas été établis.

Iran (République islamique d')

142. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail, dans le cadre de sa procédure d'action urgente, a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Par la suite, il a élucidé ce cas sur la base des renseignements fournis par la source, selon lesquels la personne concernée avait été placée en détention provisoire et autorisée à voir sa sœur plusieurs fois; des renseignements au sujet du lieu de détention ont été fournis.

143. La plupart des 516 cas de disparition précédemment signalés se sont produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. Les cas plus récents comprennent celui d'un écrivain arrêté en 1998, à l'aéroport de Mehrabad à Téhéran, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour rendre visite à des membres de sa famille à l'étranger. Quatre cas concernent des étudiants qui auraient été arrêtés au cours de manifestations à Téhéran, en juillet 1999.

144. Le cas nouvellement signalé concerne un journaliste indépendant de 70 ans qui dirige également un centre culturel à Téhéran; on pense que sa disparition pourrait être liée au fait que le centre culturel en question met des installations à la disposition d'artistes, d'écrivains et d'autres intellectuels.

145. Le Groupe de travail a déjà élucidé 15 cas, dont 13 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et deux sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 501 cas en suspens.

Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

146. Le Groupe de travail continue de s'inquiéter du peu qui a été fait pour élucider les cas en suspens (plus de 500) et aussi de n'avoir reçu du Gouvernement, en 2002, aucune information sur ces cas. Il tient à rappeler au Gouvernement qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie aussi longtemps que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

147. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement iranien qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas en suspens et traduire les auteurs en justice.

Iraq

148. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement iraquien.

149. La plupart des 16 514 cas de disparition concernent des personnes appartenant au groupe ethnique kurde qui auraient disparu en 1988, au cours de l'opération dite «Anfal», lorsque le Gouvernement iraquien aurait mis en œuvre un programme de destruction de villages et de villes dans l'ensemble du Kurdistan iraquien. Un nombre important d'autres cas concerne des musulmans chiites qui auraient disparu à la fin des années 70 et au début des années 80, lorsque leurs familles ont été expulsées vers la République islamique d'Iran sous prétexte qu'elles étaient «d'origine persane». D'autres cas se sont produits à la suite du soulèvement, en mars 1991, de musulmans chiites arabes dans le sud et de Kurdes dans le nord du pays. D'autres cas plus anciens s'étaient produits en 1983, lorsque les forces iraqiennes avaient arrêté un grand nombre de Kurdes du clan Barzani, près d'Arbil. Une trentaine de cas qui seraient survenus en 1996 concernent des membres de la communauté des Yazidi, qui auraient été arrêtés au cours d'une vague d'arrestations massives à Mossoul par des membres des forces de sécurité. D'autres cas concernent des musulmans chiites qui auraient été arrêtés à Karbala en 1996 alors qu'ils s'apprêtaient à entamer un pèlerinage. Parmi les victimes de disparition, on compte des personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, ou arrêtées en raison d'un lien familial avec un opposant politique, ou gardées en otage pour obliger des membres de leur famille recherchés par les autorités à se rendre, enfin des personnes arrêtées en raison de leur origine ethnique.

150. le Groupe de travail a déjà élucidé 130 cas, dont 107 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 23 sur la base de renseignements fournis par la source. Aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement au sujet des 16 384 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

151. L'Iraq reste le pays dans lequel le nombre le plus élevé de disparitions est signalé au Groupe de travail. Les efforts accomplis par le Gouvernement iraquien pour enquêter sur les cas en suspens – plus de 16 000 – et coopérer avec le Groupe de travail sont totalement insuffisants. En vertu de la Déclaration, le Gouvernement a l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et d'autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, et enquêter sur de tels actes.

152. Pour empêcher de nouvelles disparitions, le Gouvernement devrait, en particulier, renoncer à la pratique des détentions arbitraires et reconnaître à tous les détenus au moins le droit minimum de prendre rapidement contact avec leur famille, leur avocat et des autorités judiciaires indépendantes. L'impunité totale avec laquelle les auteurs des actes visés continuent d'agir viole de toute évidence l'obligation contractée par le Gouvernement d'ériger tous les actes conduisant à des disparitions forcées en infractions pénales, d'enquêter sur tous ces actes et d'en traduire les auteurs en justice.

Japon

153. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a, pour la première fois, porté quatre nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement japonais. Ces cas ont été communiqués récemment par le Groupe de travail et, eu égard à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement n'était pas en mesure de réagir avant l'adoption du présent rapport.

154. Les cas nouvellement signalés concernent des ressortissants japonais qui auraient été enlevés au Japon par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée dans les années 1977-1980. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie de ces dossiers au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

155. Au cours de la période considérée, les représentants des familles ont soumis huit cas de ressortissants japonais qui auraient été enlevés au Japon, en Espagne et au Royaume-Uni par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Selon les familles, les renseignements communiqués par les autorités de celle-ci au sujet de la mort de ces personnes étaient peu crédibles ou incomplets. Pendant la même période, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement japonais et a entamé un échange de vues sur ces cas. À la faveur de l'amélioration récente des relations bilatérales entre les deux Gouvernements, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait reconnu officiellement la participation de ses agents secrets aux enlèvements. À la suite de la réunion avec le Premier Ministre japonais et le Président de la République populaire démocratique de Corée à Pyongyang, en septembre 2002, et de la visite d'une mission d'enquête japonaise à la fin du mois, le sort de cinq autres personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient avaient été élucidés. Le 15 octobre, ces personnes ont pu se rendre au Japon pour rencontrer des membres de leur famille.

Jordanie

156. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement jordanien.

157. L'un des deux cas signalés au Groupe de travail concerne un ressortissant iraquien qui aurait été enlevé par les services de renseignements iraquiens, et l'autre un ressortissant indien qui aurait été arrêté en Jordanie, près de la frontière avec la République arabe syrienne, par la police frontalière de ce pays. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également adressé copie de ce dossier au Gouvernement de la République arabe syrienne. (Voir aussi la section relative à la République arabe syrienne, par. 260 à 264.)

158. Au cours de la période considérée, le Gouvernement s'est dit préoccupé par le fait que dans son rapport précédent (E/CN.4/2002/79) le Groupe de travail avait affirmé à tort qu'aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement au sujet des deux cas en suspens. Dans une réponse datée du 11 octobre 1999, le Gouvernement avait indiqué qu'en ce qui concernait le premier cas une demande d'asile déposée par la personne concernée et sa famille auprès du Bureau du représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Amman avait été rejetée, et qu'en outre les intéressés avaient coutume de voyager fréquemment et librement entre les deux pays depuis 1991; une copie de la lettre adressée par le représentant du HCR au Ministre jordanien de l'intérieur a été fournie. Quant au second cas, le Gouvernement a déclaré que les recherches n'avaient permis de découvrir aucun élément concernant la détention de l'intéressé dans les prisons syriennes et qu'il n'y avait aucun détenu portant le nom indiqué.

159. En ce qui concerne les deux cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Koweït

160. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement koweïtien.

161. Le seul cas de disparition signalé concerne un «Bidoune» d'origine palestinienne en possession d'un passeport jordanien qui aurait été arrêté après le retrait des forces iraquiennes du Koweït en 1991 et serait actuellement détenu par la police secrète koweïtienne. Des membres de sa famille n'auraient pas reçu l'autorisation de faire renouveler leur statut de résident au Koweït et bénéficieraient maintenant du statut de réfugiés en Australie.

162. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail est resté en contact avec les membres de la famille de l'intéressé en vue d'organiser une réunion entre, d'une part, la famille et d'éventuels témoins et, d'autre part, des représentants des autorités koweïtiennes compétentes, afin de parvenir à une solution concertée.

163. Concernant ce cas, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

Liban

164. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté trois nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement libanais. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du Gouvernement un cas au sujet duquel la source avait fourni de nouvelles informations à jour. Concernant les cas nouvellement signalés communiqués après le 15 septembre 2002, conformément aux méthodes de travail du Groupe, il convient de noter que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

165. La majorité des 312 cas de disparition précédemment signalés se sont produits en 1982 et 1983, lors de la guerre civile au Liban. Les auteurs de ces disparitions auraient appartenu aux milices phalangistes, à l'armée libanaise ou à ses forces de sécurité; dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés de l'une ou l'autre des forces susmentionnées. Plusieurs de ces cas concernent des personnes qui auraient été arrêtées dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila en septembre 1982. Certains cas concernent des ressortissants étrangers qui auraient été enlevés à Beyrouth en 1984, 1985 et 1987. Un petit nombre de cas concernent des personnes qui auraient été arrêtées à des postes de contrôle par l'armée syrienne ou les services de sécurité entre 1976 et 2000, ou enlevées par le Hezbollah et transférées en République arabe syrienne. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également adressé copie de ces dossiers au Gouvernement de la République arabe syrienne.

166. Les cas nouvellement signalés concernent trois militaires dont l'un aurait été enlevé en 1982 par des membres du Parti social national syrien au moment de l'invasion israélienne et les deux autres arrêtés ou enlevés en 1990 le jour où l'armée syrienne aurait occupé Beyrouth-Est.

167. Le Groupe de travail a déjà élucidé huit cas, dont deux sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et six sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun nouveau renseignement n'a été reçu du Gouvernement concernant les 304 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

168. S'il est conscient de la situation difficile qui prévaut au Liban, le Groupe de travail reste préoccupé de ce que seuls 2 cas sur 312 ont été élucidés par le Gouvernement.

169. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 2 de la Déclaration aucun État ne doit commettre d'actes conduisant à des disparitions forcées, ni les autoriser ou les tolérer, même s'ils sont présumés être commis par les autorités d'un autre État. Le Gouvernement libanais a l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir les disparitions forcées sur tout territoire placé sous sa juridiction, y mettre fin, enquêter sur de tels actes et en traduire les auteurs en justice.

Malaisie

170. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement malaisien.

171. Les deux cas signalés de disparition, survenus en 1998, concernent des militants d'Aceh de nationalité indonésienne ayant un statut de résident permanent en Malaisie.

172. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur le cas resté en suspens. Environ trois mois avant sa disparition, la personne concernée avait été arrêtée par la police royale malaisienne, en vertu de l'article 73 1) de la loi sur la sécurité intérieure de 1960 (révisée en 1972), dans le cadre d'une enquête sur sa participation présumée à des activités susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité du pays.

Conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays, sa famille avait été dûment notifiée de son arrestation et autorisée à lui rendre visite. Les enquêtes réalisées durant sa période de détention provisoire ont révélé qu'il avait poursuivi en Malaisie ses activités illégales d'appui au «Acehnese Freedom Movement» (Mouvement Aceh libre), organisation interdite dans les deux pays pour laquelle il avait notamment collecté des fonds. Deux semaines plus tard, une fois achevées les enquêtes policières, il avait été libéré sans condition; la police royale malaisienne ne voyait aucune raison de le garder sous surveillance. Les recherches complètes et approfondies effectuées par la police après que sa disparition eut été signalée n'avaient mis à jour aucune information concernant le lieu où il se trouvait.

173. Le Groupe de travail a déjà élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. Concernant le seul cas qui reste en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

Mexique

174. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement mexicain sept nouveaux cas de disparition qui se sont tous produits en 2002; six ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Durant la même période, le Groupe de travail a transmis une nouvelle fois deux cas mis à jour sur la base de nouveaux renseignements communiqués par la source. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a élucidé 14 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement, sur lesquels aucune observation n'a été faite par la source. Des photographies des corps et des copies des certificats de décès ont été fournies.

175. La majorité des 365 cas de disparition signalés se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dont les montagnes et les villages de l'État de Guerrero ont été le théâtre au cours des années 70 et au début des années 80. Vingt et une autres disparitions ont eu lieu en 1995, principalement dans les États du Chiapas et de Veracruz; la plupart des personnes disparues étaient membres de diverses organisations indiennes, paysannes et politiques. Deux cas nouvellement signalés se sont produits en 2001: l'un concerne un étudiant activiste qui aurait été enlevé par la police de l'État dans la ville de Morelia (État de Michoacan); l'autre concerne une personne qui aurait été arrêtée sans mandat par des officiers de police judiciaire de l'État.

176. Les cas nouvellement signalés concernent une mère et son enfant de six mois qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées lors d'une opération militaire dans la ville de Matamoros; deux ouvriers agricoles qui auraient été arrêtés sans mandat; un mécanicien qui aurait été menacé par un membre de la police judiciaire une semaine avant l'incident; un homme qui aurait été chassé de son domicile avec sa famille et se serait rendu, accompagné par un membre de la Commission nationale des droits de l'homme, auprès des autorités locales, où, selon des témoins, il aurait été poursuivi par des membres de la police locale; enfin, un ancien membre des forces armées qui faisait commerce de véhicules. Dans la plupart des cas, les auteurs présumés étaient l'Agence de renseignements fédérale (ancienne Police judiciaire fédérale) et la Police préventive fédérale.

177. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur les menaces et le harcèlement dont un militant des droits de l'homme faisait l'objet, ce qui était présenté comme une conséquence directe de son engagement dans des affaires concernant des disparitions forcées. Au cours de la période considérée, la Commission mexicaine des droits de l'homme indiqua qu'une plainte avait été déposée et une enquête ouverte. En outre, le Gouvernement a fait savoir qu'une plainte avait été déposée auprès du Bureau du Procureur du district fédéral; des mesures de protection avaient été approuvées en faveur de l'intéressé et les autorités avaient été informées qu'il avait fui le pays.

178. Les organisations non gouvernementales ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'impunité qui continuait de caractériser le système judiciaire mexicain. Les initiatives lancées par le Gouvernement, telles que l'ouverture des archives de l'État, la désignation d'un procureur spécial chargé d'enquêter sur les disparitions et la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ne mettraient pas, par elles-mêmes, fin à l'impunité. À ce propos, le manque de transparence qui aurait entouré la nomination du Procureur spécial et des membres de son comité d'appui suscitait des doutes sérieux quant à son indépendance. Par ailleurs, des préoccupations avaient été exprimées au sujet d'une réserve que le Gouvernement avait émise lorsqu'il avait ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui autoriserait les procès devant un tribunal militaire, ainsi qu'au sujet d'une déclaration interprétative dans laquelle le Gouvernement avait stipulé que la Convention ne serait applicable qu'aux cas qui se seraient produits après l'entrée en vigueur de celle-ci. Ces allégations ont été récemment communiquées au Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

179. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme et un représentant du Gouvernement mexicain. À cette réunion, le représentant de la Commission a soumis son rapport sur les cas de disparition forcée survenus à la fin des années 70 et dans les années 80. Le Groupe de travail a confirmé que 172 des cas mentionnés dans le rapport étaient encore dans ses dossiers.

180. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur six cas restés en suspens. Pour ce qui est des deux nouveaux cas concernant la mère et son enfant, le Ministère de la défense n'avait trouvé aucune preuve de la participation de militaires à ces disparitions. En ce qui concerne les quatre autres cas, les enquêtes ouvertes par les autorités compétentes et la Commission nationale des droits de l'homme progressent.

181. Sur les 151 cas élucidés par le Groupe de travail, 133 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 18 sur la base de renseignements fournis par la source. Le Groupe de travail a précédemment classé 16 affaires. Pendant la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas été en mesure d'envoyer, conformément à ses méthodes de travail, des lettres de rappel concernant les 205 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

182. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement mexicain pour sa collaboration au cours de la période considérée et pour les résultats positifs obtenus grâce aux recherches effectuées par la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont permis d'élucider 14 cas cette année.

183. Le Groupe de travail tient également à souligner la nécessité de prendre des mesures plus efficaces pour faire la lumière sur les cas dits «anciens» – ceux qui remontent aux années 70 – et rappelle au Gouvernement mexicain qu'il doit faire procéder impartialement à des enquêtes approfondies sur les cas de disparition forcée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes, conformément à l'article 13 de la Déclaration.

184. Toutefois, étant donné que de nouveaux cas continuent d'être signalés, il est nécessaire d'insister sur l'urgence qu'il y a, conformément à l'article 3 de la Déclaration, à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

Maroc

185. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement marocain.

186. La majorité des 249 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1972 et 1980. La plupart concernent des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille étaient connus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front Polisario. Il semble que les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation aient été plus particulièrement visés. Les personnes disparues auraient été séquestrées dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart notamment. On les aurait aussi cachées dans les cellules de certains commissariats ou casernes et dans des résidences tenues secrètes des faubourgs de Rabat.

187. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des renseignements émanant d'organisations non gouvernementales concernant le non-respect par le Gouvernement marocain des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Aucune mesure n'aurait été prise par le Gouvernement en vue d'élucider la disparition de plusieurs centaines de personnes qui se serait produite entre le milieu des années 60 et le début des années 90; en particulier, quelque 70 personnes d'origine sahraouie auraient disparu entre 1976 et 1991 dans des centres de détention clandestins à Agdz, Qal'at M'gouna et Laayoune. Selon d'autres allégations, on n'avait connaissance d'aucune enquête visant à établir

la responsabilité des violations graves et systématiques des droits de l'homme survenues dans le passé et les auteurs présumés, y compris ceux qui auraient commis des violations flagrantes au cours de longues périodes, n'avaient pas été traduits en justice. Ces allégations ont récemment été communiquées au Gouvernement, qui n'a pas encore été en mesure de réagir.

188. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements au sujet de 27 cas non résolus. Pour quatre d'entre eux, il a indiqué que les personnes concernées étaient décédées et a fourni des certificats de décès ou des reçus attestant que les membres de la famille avaient été indemnisés; dans l'un de ces cas, les membres de la famille avaient déposé une demande d'indemnisation. Concernant un autre cas, le Gouvernement a répondu que la personne concernée n'avait jamais été arrêtée ni placée en garde à vue, et a fourni des détails sur le lieu où elle se trouvait. Pour ces six cas, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois. Concernant six autres cas, le Gouvernement a indiqué que les personnes concernées étaient décédées de mort naturelle dans un accident de la circulation ou dans des circonstances inconnues, et que pour l'une d'entre elles, un certificat de décès serait fourni ultérieurement. Dans cinq cas, les intéressés avaient été libérés, n'avaient jamais été arrêtés ou avaient quitté le pays pour rejoindre le Front Polisario. Concernant 11 cas, le Gouvernement a répondu qu'il ne pouvait effectuer des recherches parce que le nom de l'intéressé était incomplet ou imprécis ou que son identité n'était pas connue. Dans trois cas, les renseignements concernaient des personnes dont l'identité ne correspondait pas entièrement à celle qu'avait enregistrée le Groupe de travail.

189. Le Groupe de travail a déjà élucidé 134 cas, dont 88 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 46 sur la base de renseignements fournis par la source. Concernant 115 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

190. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement marocain pour les renseignements qu'il a fournis et les efforts qu'il a accomplis en vue de connaître le sort des personnes présumées disparues et le lieu où elles se trouvent. Il espère également que cette action sera poursuivie.

191. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les 115 cas restés en suspens. Il tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de continuer à procéder à des enquêtes tant que l'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes de disparition forcée et l'endroit où elles se trouvent.

Myanmar

192. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Myanmar.

193. Les deux cas précédemment signalés ont été élucidés par le Groupe de travail en 1993.

194. Le cas nouvellement signalé concerne un ressortissant français membre du Karen National Union (KNU) qui réside à la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande. Il aurait disparu en 2001

après être entré au Myanmar avec son amie, ressortissante du Myanmar qui serait employée par un service de renseignements militaire de ce pays. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie de ce dossier au Gouvernement thaïlandais (voir la section consacrée à la Thaïlande, par. 265 à 268).

195. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur le cas nouvellement signalé et a déclaré qu'étant donné que les informations que la famille avait reçues à propos de la disparition pouvaient provenir de mouvements insurrectionnels, leur véracité était douteuse. Néanmoins, l'affaire avait été portée à l'attention des autorités compétentes et tout nouveau renseignement serait communiqué au Groupe de travail.

196. Le Groupe de travail a déjà élucidé deux cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Concernant le cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

Népal

197. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement népalais 28 nouveaux cas, dont 14 se sont produits en 2002; 24 cas ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé cinq cas, dont quatre ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente, sur la base de renseignements fournis par la source selon lesquels les intéressés avaient été soit libérés, soit transférés à la prison du district de Gorkha et seraient en détention provisoire. Les cas concernent notamment trois enseignants, dont le directeur de l'école secondaire de Jeevan Jyoti, dans le district de Gorkha, qui auraient été arrêtés sur leur lieu de travail par un groupe de militaires et de policiers.

198. La plupart des 108 cas signalés se sont produits entre 1998 et 2002, dans le cadre d'opérations de police déclenchées en mai 1998 contre les membres du Parti communiste népalais (CPN-maoïste), qui aurait déclaré une «guerre populaire» en février 1996. Au nombre des personnes concernées figurent le Président de l'ordre des avocats du district de Gorkha, un membre du Forum pour la protection des droits de l'homme, un membre de l'ordre des avocats népalais et 16 membres de l'Union nationale des étudiants libres du Népal (ANNFSU).

199. Douze des cas nouvellement signalés concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des militaires ou par des groupes composés de militaires et de policiers. Douze autres cas nouvellement signalés concernent des personnes qui auraient été arrêtées par la police. L'écrasante majorité des cas nouvellement signalés s'est produite à Katmandou; la plupart des intéressés ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des membres ou des sympathisants du Parti communiste népalais (CPN-maoïste). Trois cas concernent deux journalistes et un étudiant, tous membres de l'Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj, qui auraient été arrêtés par la Section spéciale de la police indienne et remis à des agents de sécurité népalais à la frontière, à Nepalgunj: ils avaient participé à une réunion de l'Organisation de solidarité entre les peuples de l'Inde et du Népal à New Delhi. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également adressé copie de ces dossiers au Gouvernement indien (voir aussi la section relative à l'Inde, par. 125 à 135).

200. Plusieurs allégations exprimant une vive inquiétude ont été reçues au sujet de ce qui était décrit comme une série de disparitions et de détentions de longue durée non reconnues, qui aurait commencé après les événements de mai 1998, lorsque la police avait lancé l'opération de «mobilisation pour le renforcement de la sécurité». Après l'interruption des pourparlers de paix entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (CPN-maoïste), le 23 novembre 2001, l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire et l'armée déployée. Des milliers d'arrestations auraient eu lieu et beaucoup des personnes concernées auraient depuis lors disparu. Plusieurs informations reçues font état également d'inquiétudes au sujet de la loi sur le contrôle et la répression des activités séditeuses et terroristes adoptée le 10 avril 2002 en remplacement d'une ordonnance portant le même intitulé. Il semblerait que cette loi, qui restera en vigueur deux ans, confère des pouvoirs étendus, permettant d'arrêter sans mandat les personnes soupçonnées de participer à des activités «terroristes». Plus de 5 000 personnes arrêtées en vertu de cette loi auraient été maintenues par la police et l'armée en détention non reconnue, quelquefois pendant plusieurs semaines. Ces allégations ont été récemment transmises au Gouvernement, qui n'a pas encore été en mesure de réagir.

201. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur deux cas en suspens; les personnes concernées ont été libérées.

202. Sur les 26 cas élucidés par le Groupe de travail, 3 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 23 sur la base de renseignements fournis par la source. Concernant les 110 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

203. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par le fait qu'un si grand nombre de disparitions aient continué de se produire en 2002.

204. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il est urgent de prendre «des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées», conformément à l'article 3 de la Déclaration. Il rappelle aussi au Gouvernement qu'il a toujours l'obligation de procéder impartialement à une enquête approfondie «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration, et de traduire en justice les auteurs des actes conduisant à des disparitions forcées.

Nicaragua

205. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nicaraguayen.

206. La plupart des 234 cas portés à l'attention du Gouvernement se sont produits entre 1979 et 1983, dans le contexte de la guerre civile des années 80. Bon nombre des communications concernant ces disparitions faisaient état de la participation de membres de l'armée, de l'ancien gouvernement sandiniste, de l'ancienne Direction générale de la sécurité d'État et de la police des frontières. Toutefois, deux disparitions auraient eu lieu en 1994: l'une des victimes serait

un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe de militaires et de policiers et l'autre une personne accusée d'appartenir au groupe armé des *Contras*.

207. Antérieurement, le Groupe de travail a élucidé 131 cas, dont 112 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 19 sur la base des renseignements fournis par la source. S'agissant des 103 cas en suspens, aucun nouveau renseignement n'a été reçu du Gouvernement. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

208. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que l'élucidation des cas non résolus (plus de 100) ait si peu progressé. Il rappelle au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition.

Nigéria

209. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nigérian.

210. Sur les six cas de disparition signalés au Groupe de travail, cinq se sont produits entre 1992 et 1995 à Lagos et concernent deux membres de la coalition Campaign for Democracy, deux éditeurs et un avocat, qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité. Un cas concerne un militant des droits de l'homme qui aurait été arrêté en 1998 à l'aéroport de Murtala, à Lagos, par les forces de sécurité.

211. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur le seul cas en suspens. L'intéressé, qui avait disparu sous le régime militaire, avait depuis lors recouvré sa liberté et n'avait eu aucun mal à entreprendre les activités licites de son choix. À l'heure actuelle, il participe activement au processus démocratique en se portant candidat au poste de gouverneur de son État d'origine. Le Groupe de travail a demandé des renseignements plus précis au sujet du lieu où il se trouve et de son adresse actuelle.

212. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé cinq cas de disparition grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement. Tous les intéressés vivaient en liberté à l'adresse indiquée. Concernant le seul cas resté en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

Pakistan

213. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement pakistanais. Pendant la même période, il a élucidé deux cas, grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement, qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part de la source.

214. La majorité des 83 disparitions signalées au Pakistan concernaient des membres ou des sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement (MQM), qui auraient été arrêtés par la police ou les services de sécurité en 1995 et 2001. La plupart des autres cas signalés

se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991, et concerneraient des réfugiés afghans au Pakistan, affiliés, pour le plus grand nombre, au parti afghan Harakate Inghilabe Islami. Ils auraient été enlevés à Peshawar, dans la province frontalière du Nord-Est, par des personnes appartenant à une formation rivale, le parti Hezb-e-Islami, qui auraient agi avec l'accord des autorités pakistanaises. Quatre autres cas concernaient des membres de la même famille qui auraient été enlevés en 1996, à Islamabad, par des agents du renseignement militaire.

215. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 11 cas restés en suspens. Concernant l'un d'eux, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait été arrêté puis relâché deux semaines plus tard; des renseignements sur le lieu où il se trouve actuellement auraient été communiqués. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas. Concernant huit autres cas, le Gouvernement a indiqué que les intéressés avaient été arrêtés puis libérés sur décision de justice ou n'avaient jamais fait l'objet d'une arrestation durant la période en question; il n'existe aucune trace de leur détention en garde à vue ou à la prison centrale de Karachi. Dans un autre cas, l'intéressé s'était enfui durant son procès devant le tribunal de première instance; il n'a pas encore été arrêté et il n'y avait aucune trace de sa détention à la prison centrale. Concernant un autre cas, aucune personne portant le nom indiqué n'avait été arrêtée, mais le fils d'une personne portant le même nom et enregistré à une autre adresse avait été arrêté puis libéré.

216. En réponse à la lettre de rappel qui lui avait été adressée le 29 octobre 2002 au sujet des cas restés en suspens, le Gouvernement a indiqué qu'il avait transmis la lettre aux autorités pakistanaises compétentes en leur demandant de fournir des renseignements supplémentaires; les autorités ne seraient pas en mesure d'examiner ces affaires avant le 3 novembre, pour la soixante-huitième session du Groupe.

217. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a décidé de lever la règle des six mois qu'il avait appliquée à deux cas et a prié le Gouvernement de lui fournir les adresses des personnes concernées.

218. Le Groupe de travail a élucidé sept cas, dont trois grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et quatre grâce aux renseignements fournis par la source. Concernant les 76 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Pérou*

219. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement péruvien.

220. L'immense majorité des 3 006 cas de disparition signalés se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre, notamment, le Parti communiste péruvien, le Sentier lumineux (Sendero Luminoso) et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA). À la fin de 1982, les forces armées et la police ont lancé une campagne anti-insurrectionnelle et les forces armées se sont vu conférer des pouvoirs très étendus pour lutter

* Diego Garcia-Sayán n'a pas participé à la prise de décision concernant cette partie du rapport.

contre le Sentier lumineux et rétablir l'ordre public. Les disparitions signalées se sont produites pour la plupart dans les régions du pays où l'état d'urgence avait été imposé et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, en particulier les régions d'Apurímac, d'Ayacucho, d'Huancavelica, de San Martín et d'Ucayali. Il n'était pas rare que les arrestations soient ouvertement effectuées par des membres de l'armée de terre et de l'infanterie de marine en uniforme, parfois avec l'aide de groupes de défense civile.

221. Le gouvernement de transition a pris des mesures en vue d'autoriser l'ouverture d'enquêtes judiciaires sur les violations des droits de l'homme et la corruption. L'indépendance de la magistrature a été rétablie. Les élections qui ont eu lieu dans le pays sous la supervision d'observateurs péruviens et étrangers ont porté à la présidence Alejandro Toledo, dont le mandat échoit en juillet 2006. Le 22 janvier 2001, la compétence administrative de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a de nouveau été reconnue et l'État péruvien a entrepris d'appliquer les décisions de cette instance. De plus, le Gouvernement péruvien a ratifié un certain nombre des nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et a créé une Commission pour la vérité et la réconciliation formée d'experts indépendants, chargée de déterminer les violations des droits de l'homme commises entre mai 1980 et novembre 2000.

222. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a appris que «Para que no te olvides», initiative lancée conjointement par la Commission péruvienne pour la vérité et la réconciliation, le Médiateur, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Coordinadora Nacional de derechos humanos, publierait les noms de plus de 7 000 personnes disparues entre 1980 et 2000. Selon certaines informations, ce document sera ouvert à tous ceux qui souhaiteraient le mettre à jour en y consignant de nouveaux cas ou de nouveaux éléments susceptibles d'éclairer certains cas.

223. Le Groupe de travail a déjà élucidé 638 cas, dont 253 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 385 sur la base de renseignements fournis par la source. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas été en mesure d'envoyer des lettres de rappel, conformément à ses méthodes de travail, au sujet des 2 368 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

224. Le Groupe de travail a collaboré avec la Commission péruvienne pour la vérité et la réconciliation en vue de fournir les renseignements demandés. Il salue les efforts accomplis par la Commission pour résoudre les cas de disparition et espère recevoir du Gouvernement des renseignements qui pourraient aboutir à l'élucidation des cas non résolus.

Philippines

225. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin six nouveaux cas de disparition, dont quatre se seraient produits en 2002. Ces cas ont été communiqués après le 15 septembre 2002. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, il convient de noter que le Gouvernement n'a pas eu la possibilité de réagir avant l'adoption du présent rapport.

226. La majorité des 662 cas de disparition signalés antérieurement se sont produits à la fin des années 70 et au début des années 80, partout dans le pays et dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement. Les arrestations auraient été effectuées par des hommes armés appartenant à l'armée philippine, à d'autres organisations militaires connues ou à des unités de police comme la gendarmerie philippine, le Service central de renseignement, la police militaire et autres entités. Au nombre des victimes figurent des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des auxiliaires de santé, des membres de groupes confessionnels, des avocats, des journalistes et des économistes. Depuis 1980, les disparitions signalées concernent des jeunes gens vivant en milieu rural ou urbain, membres d'organisations légalement constituées qui, selon les autorités militaires, serviraient de façade au Parti communiste philippin, interdit, et à sa branche armée, la Nouvelle armée du peuple (NPA). Parmi les groupes le plus souvent visés figureraient KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre. Malgré les pourparlers de paix entamés par le Gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué de se produire pendant les années 90, principalement dans le cadre d'opérations militaires contre la NPA, le Front Moro de libération nationale, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales de la milice et les organisations civiles de volontaires.

227. Trois cas nouvellement signalés concernent des membres du parti d'opposition Bayan Muna, notamment un organisateur politique bien connu. Un cas concerne un commerçant qui, dans sa jeunesse, aurait été un étudiant activiste. Tous auraient été arrêtés par des hommes armés réputés appartenir aux 70^e et 71^e bataillons d'infanterie des Forces armées philippines basés à Maria Aurora et Nueva Ecija, respectivement. Deux autres cas concernent des agriculteurs d'Agusan del Norte qui auraient été enlevés, en 1998, par le 58^e bataillon d'infanterie de l'armée philippine.

228. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a été informé que bien que le Gouvernement ait pris l'engagement de défendre l'état de droit et de faire appliquer tout un éventail de garanties de procédure, de voies de recours et de sanctions juridiques, les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme étaient rarement traduits en justice et qu'il régnait un climat d'impunité. Selon certaines informations, les droits des victimes de voir leur plainte faire immédiatement l'objet d'une enquête impartiale et approfondie restaient sérieusement limités et le public continuait d'avoir peu confiance dans les organes de recours existants, y compris la Commission des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur. Ces allégations ont été récemment transmises au Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

229. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur deux cas en suspens concernant des personnes qui auraient été enlevées ensemble. Il n'existe aucune trace de leur arrestation par la Police nationale philippine ni par les Forces armées philippines et l'une de ces personnes est en fuite, un mandat d'arrêt ayant été décerné contre elle pour le meurtre d'un maire de commune.

230. Le Groupe de travail a déjà élucidé 157 cas, dont 124 grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 33 sur la base de renseignements fournis par la source. Concernant 505 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

231. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas accompli suffisamment d'efforts pour élucider les cas en suspens (plus de 500) et qu'il n'a fourni en 2002 aucun renseignement qui aurait pu permettre d'élucider certains de ces cas. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il lui incombe de mener impartialement une enquête approfondie tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition.

232. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement prendra des mesures en vue d'élucider les cas non résolus et, s'il y a lieu, d'appliquer les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles.

Fédération de Russie

233. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de la Fédération de Russie 11 nouveaux cas, dont 10 se seraient produits en 2002; deux cas ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Concernant les cas transmis après le 15 septembre 2002, conformément aux méthodes de travail du Groupe, il convient de noter que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

234. La plupart des 212 cas transmis précédemment concernent des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 lors des affrontements entre Ossètes et Ingouches. De nombreuses autres disparitions se seraient produites en Tchétchénie, pour la plupart à la fin de 1994 et au début de 1995. Elles seraient imputables aux forces militaires russes.

235. Les cas nouvellement signalés se sont produits en Tchétchénie, neuf à Tsotsyn-Yut, dans le district de Kurchaloy, un à Novye Atagi, dans le district de Shalinsky et un autre à Zakan-Yurt, dans le district d'Achkoi-Martanovsky. L'armée russe est tenue pour responsable de tous ces cas, qui concernent le neveu du Directeur de «Mémorial», Centre pour les droits de l'homme (Bureau de Grozny), un ingénieur dont le fils aurait également disparu en décembre 2000 après avoir été arrêté par des militaires de la Fédération, sept autres personnes qui faisaient partie d'un groupe d'environ 100 personnes qui auraient été enlevées, une autre personne qui aurait été arrêtée au Département local provisoire de l'intérieur, auquel il avait demandé des renseignements sur le lieu où se trouvait son frère, et une personne qui aurait été arrêtée dans un hôpital.

236. Le Groupe de travail a élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun nouveau renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 220 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

237. Le Groupe de travail demeure vivement préoccupé par le fait qu'un seul des cas signalés (plus de 200) a été élucidé. À ce propos, il rappelle au Gouvernement que toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être rapidement mise en contact avec des membres de sa famille, son avocat et les autorités judiciaires, conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration. En outre, en vertu des articles 13 et 14,

le Gouvernement a l'obligation de procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie sur les cas présumés de disparition forcée et de traduire en justice les auteurs des actes ayant conduit aux disparitions.

Rwanda

238. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement rwandais.

239. La plupart des 21 cas signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1990 et 1996 et cinq se sont produits en 1990 et 1991 dans le nord du pays, au cours du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Au nombre des personnes réputées disparues figurent des étudiants de l'Université adventiste du septième jour de Mudende, soupçonnés d'être des sympathisants du Front populaire rwandais, le maire de Nyabikenke, un journaliste de la télévision nationale rwandaise, un mécanicien de Kigali, et le directeur d'une savonnerie qui aurait logé chez lui des étrangers travaillant pour le Comité international de la Croix-Rouge. L'un des cas concerne un citoyen de la République démocratique du Congo qui aurait été arrêté à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Les responsables présumés de ces disparitions sont les forces armées, la gendarmerie nationale et des soldats de l'Armée patriotique rwandaise. Dix-huit réfugiés rwandais auraient aussi disparu en 1998 en République démocratique du Congo après avoir été enlevés par des militaires tutsis à Kisangani. Un autre cas concerne un professeur qui aurait été arrêté par des membres de l'Armée patriotique rwandaise. (Voir aussi la section relative à la République démocratique du Congo, par. 86 à 89.)

240. Le nouveau cas signalé s'est produit en septembre 2001 et concerne un ancien candidat aux élections locales de mars 2001 dans le district de Mutura qui, avant les élections, aurait été convoqué et interrogé par le maire. On pense que des personnalités locales ont pu le considérer comme un rival.

241. Le Groupe de travail a élucidé précédemment deux cas de disparition en se fondant sur les renseignements fournis par la source d'information. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas été en mesure d'envoyer des rappels, conformément à ses méthodes de travail, au sujet des 20 cas en suspens. Il est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Arabie saoudite

242. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement saoudien.

243. Les trois cas de disparition signalés précédemment au Groupe de travail concernent un homme d'affaires qui aurait été arrêté à Amman en 1991 par les forces de sécurité jordaniennes et livré ensuite aux autorités saoudiennes; un chargé de cours de l'Université Roi Saud, dont le domicile aurait été fouillé après sa disparition par des agents du service de sécurité, dont le compte en banque aurait été bloqué et dont la femme et les enfants se seraient vu refuser l'autorisation de se rendre à l'étranger; et un entrepreneur, ressortissant pakistanais, qui aurait pu être enlevé par un bureau des services secrets saoudiens en 1997 à Djedda.

244. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur les deux cas en suspens. Dans ces deux cas, des enquêtes étaient en cours et leurs résultats seraient communiqués au Groupe de travail dès qu'ils seraient connus. Dans l'un de ces cas, selon le Gouvernement, l'épouse de la personne concernée avait affirmé être pleinement convaincue que l'État n'était pas impliqué dans sa disparition. En ce qui concerne l'autre cas, le Gouvernement a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de croire à une implication des pouvoirs publics. La lettre transmise par le Groupe de travail a été reçue le 8 octobre, ce qui ne laissait pas suffisamment de temps aux autorités compétentes pour prendre de nouveaux contacts dans toutes les provinces et effectuer des enquêtes appropriées.

245. Le Groupe de travail a élucidé précédemment un cas en se fondant sur les renseignements fournis par la source d'information. En ce qui concerne les deux cas non résolus, il n'a pas la possibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Espagne

246. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a, pour la première fois, porté quatre nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement espagnol. Ces cas ont été communiqués tout récemment par le Groupe de travail et, étant donné ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

247. Deux des nouveaux cas signalés concernent des membres du Groupe de guérilla du Levant et de l'Aragon (Agrupación Guerrillera de Levante y Aragón, AGLA) qui, persécutés par la Guardia Civil, auraient disparu en 1947 et 1949. Des cas présentant des traits similaires qui se seraient produits en Espagne avant la création de l'Organisation des Nations Unies ont été jugés irrecevables. Deux autres cas concernent des nationaux japonais qui auraient été enlevés en Espagne en 1980 par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie des dossiers au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. (Voir aussi la section relative à la République populaire démocratique de Corée, par. 84 et 85.)

Sri Lanka

248. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement sri lankais.

249. Les 12 297 disparitions signalées auraient eu lieu dans le cadre des deux principales formes de conflit que connaît le pays: les affrontements entre les militants séparatistes tamouls et les forces gouvernementales dans le nord et le nord-est, et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Entre 1987 et 1990, les disparitions ont été enregistrées principalement dans les provinces du sud et du centre à un moment où les forces de sécurité et le JVP se combattaient avec une violence extrême pour s'emparer du pouvoir. Après le 11 juin 1990, date de reprise des hostilités avec les Liberation Tigers of Tamil Eelam (Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) (LTTE), les disparitions ont eu essentiellement pour théâtre les provinces de l'est et du nord-est.

250. Le Groupe de travail a organisé trois missions à Sri Lanka, en 1991, 1992 et 1999. À l'issue de ces missions, il a recommandé au Gouvernement sri lankais de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur tous les cas de disparition qui s'étaient produits depuis 1995 et d'accélérer son action visant à traduire en justice les responsables des disparitions forcées. Le Groupe de travail a également recommandé d'établir un registre central d'écrou comme le prévoit l'article 10, paragraphe 3, de la Déclaration; il a aussi souligné que toutes les familles des personnes disparues devaient recevoir le même montant à titre de réparation et que la procédure de délivrance des certificats de décès dans les cas de disparition devait être appliquée d'une manière égale et non discriminatoire. Le Groupe de travail a noté en outre que la loi sur la prévention du terrorisme et le décret d'exception n'avaient été ni abrogés ni alignés sur les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme, et il a recommandé d'inscrire l'interdiction des disparitions forcées en tant que droit fondamental dans la Constitution de Sri Lanka.

251. Selon ses propres statistiques, le Gouvernement a jusqu'ici fourni des renseignements sur 11 881 cas non résolus - pour 208 de ces cas pendant la période considérée. Le Groupe de travail examine encore la plupart de ces réponses.

252. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné des renseignements fournis par le Gouvernement au sujet de 3 341 cas non résolus. En ce qui concerne 1 234 cas, des certificats de décès avaient été délivrés et/ou, pour certains, une indemnisation avait été ou allait être accordée. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces cas. Concernant 2 107 autres cas, le Gouvernement a indiqué ce qui suit: il n'avait pas été possible d'établir où se trouvaient les personnes concernées parce que les adresses qui lui avaient été communiquées étaient inexactes ou lacunaires, ou parce que la famille avait quitté la région; aucune des victimes n'avait disparu de l'adresse indiquée; certaines affaires étaient en instance devant les tribunaux; les membres de la famille n'avaient pas demandé ou avaient refusé de recevoir un certificat de décès ou une indemnisation; les disparus étaient réputés être en vie; enfin, la disparition n'avait été signalée à aucun organisme public.

253. Le Groupe de travail a élucidé précédemment 4 962 cas en se fondant sur les renseignements fournis, pour 4 923 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 39 autres, par la source d'information. Au stade actuel des enquêtes, cependant, il convient d'avoir à l'esprit que les statistiques figurant dans la présente section et dans les tableaux annexés au présent rapport concernant le nombre de cas signalés au Groupe de travail, le nombre de cas élucidés et le nombre de cas non résolus sont estimatives et donc susceptibles de modification.

Observations

254. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement sri lankais des renseignements qu'il lui a communiqués et des efforts qu'il déploie pour enquêter et faire la lumière sur le sort des milliers de personnes qui ont disparu dans le passé.

255. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il a l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, de garder les personnes privées de liberté uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus, de les déférer sans tarder à une autorité judiciaire et de communiquer rapidement des informations exactes sur leur détention aux membres de leur

famille, à leur avocat, ou à toute autre personne particulièrement fondée à connaître ces informations.

Soudan

256. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté à l'attention du Gouvernement soudanais aucun nouveau cas de disparition. Pendant la même période, il a élucidé 198 cas sur la base d'informations fournies par le Gouvernement, au sujet desquelles la source n'a communiqué aucune observation; en ce qui concerne tous ces cas, des détails ont été donnés sur le lieu où se trouvent les personnes concernées, de même que les noms et adresses des personnes par l'intermédiaire desquelles elles pouvaient être contactées.

257. La majorité des 267 cas de disparition signalés concerne 249 villageois qui auraient été enlevés en 1995 dans le village de Toror dans les monts Nuba par les forces armées du Gouvernement soudanais et transférés dans des «camps pour la paix» contrôlés par ce dernier. L'un de ces cas concerne un membre du parti communiste soudanais qui aurait été arrêté à Khartoum par les forces de sécurité; il aurait été arrêté à quatre reprises auparavant et aurait passé au total plus de deux ans en prison.

258. Le Groupe de travail a élucidé 203 cas en se fondant sur les renseignements fournis, pour 200 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les trois autres, par la source d'information. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas été en mesure d'envoyer des rappels, conformément à ses méthodes de travail, concernant les 64 cas non élucidés. Le Groupe de travail n'a donc pas la possibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Observations

259. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il lui incombe de procéder impartialement à une enquête efficace sur les cas de disparition signalés tant que l'on ne connaît pas le sort réservé à la victime et le lieu où elle se trouve, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable. Il rappelle aussi au Gouvernement qu'en vertu de l'article 14 les auteurs des actes conduisant à des disparitions forcées doivent être déférés à la justice et que, conformément à l'article 19, toutes les victimes d'actes de disparition forcée et leurs familles doivent obtenir réparation et avoir le droit d'être indemnisées de manière adéquate.

République arabe syrienne

260. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté quatre nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne. Il l'a fait tout récemment et, étant donné ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

261. La plupart des 32 cas de disparition signalés dans le passé se sont produits entre 1980 et 1993 et seraient imputables aux forces de sécurité ou au renseignement militaire. Parmi les victimes figurent notamment des étudiants, des médecins et des militaires. Dans deux cas, il s'agissait de ressortissants jordaniens et dans un autre cas d'un citoyen libanais. Il a été

précédemment fait part au Groupe de travail des préoccupations que suscitaient des citoyens libanais et des Palestiniens apatrides dont on était sans nouvelles et qui auraient disparu au Liban, mais dont la disparition serait imputable au Gouvernement de la République arabe syrienne. (Voir aussi la section relative au Liban, par. 164 à 169.)

262. Les nouveaux cas signalés se sont produits entre 1981 et 1994. Deux d'entre eux concernent des militaires libanais qui auraient disparu à Beyrouth ou dans les environs et auraient été vus à la «Section de Palestine», un centre d'interrogatoire, à Damas (Syrie); deux autres concernent des personnes, notamment un milicien, qui auraient été arrêtées au Liban et vues pour la dernière fois en Syrie à la prison de Tadmor ou celle de Saydnaya. (Voir aussi la section relative au Liban, par. 164 à 169.)

263. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur les enquêtes effectuées à propos des quatre nouveaux cas signalés. Les personnes concernées n'ont pu être retrouvées parmi les personnes détenues en Syrie; toutefois, les autorités concernées poursuivront leur enquête et informeront le Président du Groupe de travail de ses résultats.

264. Le Groupe de travail a antérieurement élucidé 27 cas sur la base des renseignements fournis, pour 13 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 14 autres, par la source d'information. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas été en mesure d'envoyer, conformément à ses méthodes de travail, des rappels concernant les huit cas non résolus. Il est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Thaïlande

265. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement thaïlandais. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement thaïlandais copie du dossier concernant un national français résidant dans une ville située sur la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, qui aurait disparu en 2001 après être entré au Myanmar. (Voir la section relative au Myanmar, par. 192 à 196.)

266. Sur les 34 cas précédemment signalés au Groupe de travail, 33 se sont produits en 1992. Trente et un cas concernent des personnes qui auraient disparu en mai 1992 au cours de la brutale dispersion, par les forces de sécurité, des manifestations en faveur de la démocratie organisées au centre de Bangkok après que le général Suchinda Khraprayoon eut été nommé Premier Ministre, le 7 avril 1992; deux cas concernent des citoyens du Myanmar qui auraient été arrêtés en 1992 parce qu'on les soupçonnait d'être des immigrants en situation irrégulière. Le dernier cas se serait produit en juin 1991 et concerne le Président du Congrès thaïlandais du travail, qui a disparu de son bureau à Bangkok trois jours après avoir organisé un rassemblement.

267. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 31 cas concernant des personnes qui auraient disparu pendant les manifestations de 1992. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés et des dernières mesures adoptées. Le 28 septembre 2001, une commission indépendante a été créée pour garantir l'impartialité, l'équité et la transparence des enquêtes concernant ces allégations et pour fournir toute

l'assistance voulue aux victimes et à leurs familles. Cette commission avait elle-même établi deux sous-commissions distinctes: l'une avait pour mandat de fournir une assistance aux victimes et à leurs familles et de poursuivre l'action engagée par le Ministère du travail et de l'aide sociale; l'autre devait enquêter sur les cas de disparition. La note du Groupe de travail concernant les 32 cas avait été portée à l'attention de cette dernière sous-commission et de toutes les autorités concernées. Les progrès réalisés et le bilan de ces enquêtes seront rendus publics en temps voulu, et le Groupe de travail en sera tenu informé.

268. En ce qui concerne les 34 cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Timor-Leste

269. Au cours de la période considérée, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé d'adresser au Gouvernement de Timor-Leste toutes ses communications futures relatives à 454 cas de disparition survenus dans le passé au Timor oriental, dont 378 ne sont pas encore résolus. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail adressera également copie de ces dossiers au Gouvernement indonésien. Il a également décidé de transférer ces cas de son registre sur l'Indonésie à une section distincte intitulée «Timor-Leste».

270. Le Groupe de travail a précédemment élucidé 76 cas, sur la base de renseignements fournis, pour 58 d'entre eux, par le Gouvernement indonésien et, pour 18 d'entre eux, par la source d'information. Il ne s'est pas encore mis en rapport avec le nouveau Gouvernement et est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées.

Observations

271. Le Groupe de travail se réjouit de la perspective de coopérer avec le Gouvernement du Timor-Leste et le Gouvernement indonésien en vue d'élucider ces cas.

Tunisie

272. Au cours de la période examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement tunisien un nouveau cas qui se serait produit en 2002. Ce cas lui ayant été communiqué tout récemment, l'on doit comprendre, étant donné les méthodes de travail du Groupe, que le Gouvernement ne pouvait réagir avant l'adoption du présent rapport.

273. Sur les 15 cas de disparition signalés dans le passé, 10 se seraient produits en 1998, dont un concerne une femme qui aurait disparu après avoir été libérée de la prison de Mannouba à Tunis; un cas s'est produit en 1995 et concernait une personne qui aurait été enlevée à son domicile par trois hommes en civil, dont on pensait qu'ils étaient des membres des forces de sécurité.

274. Le nouveau cas signalé concerne un ancien enseignant travaillant dans une boutique de quincaillerie qui aurait été arrêté par des agents de police, conduit à son domicile où son ordinateur lui aurait été confisqué, puis emmené vers une destination inconnue. Il aurait été auparavant arrêté sous l'accusation d'appartenir à un mouvement islamiste non autorisé.

275. Le Groupe de travail a déjà élucidé 15 cas sur la base de renseignements fournis, pour 11 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour quatre d'entre eux, par la source d'information. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été reçue du Gouvernement sur le seul cas non élucidé. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé à la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

Turquie

276. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement turc un nouveau cas de disparition qui a fait l'objet de la procédure d'action urgente. Dans le même temps, le Groupe de travail a élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement et au sujet duquel aucune observation n'a été reçue de la part de la source. La personne avait été arrêtée sur ordre d'un tribunal et incarcérée à la prison de Kocaeli.

277. La plupart des 180 cas de disparition signalés au Groupe de travail précédemment se seraient produits dans le sud-est de la Turquie, où l'état d'urgence avait été proclamé, et concernent des personnes appartenant à la minorité kurde, notamment des membres ou des sympathisants du PKK. Trois cas de disparition récemment signalés, qui se seraient produits en 2001, se rapportent à des membres du Parti démocratique populaire (HADEP) légal, dont l'un dirige la section du district de Silopi et l'autre est son secrétaire.

278. Le Groupe de travail, après la mission qu'il a envoyée en Turquie en 1998, a estimé que si les cas portés à l'attention du Gouvernement étaient au total relativement peu nombreux, ils méritaient un intérêt particulier en vue d'améliorer les pratiques et le comportement des forces de sécurité. À cet égard, il a recommandé au Gouvernement turc d'énoncer des règles précisant les conditions dans lesquelles les agents de l'État sont autorisés à détenir des personnes. Il lui a également fortement recommandé d'adopter une législation qui érigerait en crime tous les actes conduisant à des disparitions forcées. Il a par ailleurs prié le Gouvernement turc de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations de parents de personnes disparues et de prendre des mesures appropriées pour leur donner des garanties suffisantes quant à l'accomplissement de leurs tâches.

279. Le nouveau cas signalé concerne un soudeur qui aurait été maintenu en détention par la gendarmerie malgré une décision judiciaire ordonnant son placement en détention provisoire.

280. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leurs préoccupations concernant les brimades que feraient subir les autorités à des membres ou sympathisants de partis politiques légaux, conduisant notamment, dans certains cas, à leur disparition forcée. Depuis la fin de 2000, il y aurait eu une résurgence des arrestations non reconnues et du risque de disparition forcée dans la partie nord du pays, visant des représentants du Parti démocratique populaire (HADEP) successeur de deux partis qui auraient été dissous par les autorités pour cause de «séparatisme». En ce qui concerne ces allégations, le Gouvernement a répondu que certaines sortaient de la compétence du Groupe de travail et d'autres ne se rapportaient à aucun cas précis. Le Gouvernement a demandé au Groupe de travail, si ce dernier devait considérer que ces cas relevaient de sa compétence et méritaient une enquête approfondie, de lui en communiquer les détails afin de lui permettre de diligenter une enquête.

281. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur quatre cas non résolus, notamment le nouveau cas signalé. Concernant deux cas, notamment le nouveau cas signalé, il a fourni le nom de la prison où se trouvaient les personnes en cause; en ce qui concerne les deux autres cas, il a produit des attestations de décès et copie d'une déclaration des familles certifiant leur identité. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces quatre cas.

282. Le Groupe de travail a élucidé 85 cas en se fondant sur les renseignements fournis, pour 37 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 48 autres, par la source d'information. S'agissant des 96 cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Ukraine

283. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ukrainien. Au cours de la même période, il a élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement, à propos desquels aucune observation n'a été reçue de la part de la source. La dépouille de la personne concernée a été identifiée et cette identification a par la suite été confirmée par la famille.

284. Trois des quatre cas de disparition signalés se sont produits en 1995 et concernent deux frères et un de leurs amis qui auraient été arrêtés à Simferopol (Crimée) par des membres des forces de sécurité.

285. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a rendu compte des conclusions d'une enquête spéciale menée par les autorités compétentes à propos des trois cas non élucidés concernant des personnes qui auraient été enlevées ensemble. Il a été établi qu'elles avaient des liens avec des membres de bandes criminelles organisées de Crimée; ces enquêtes étaient supervisées par l'Administration principale du Ministère de l'intérieur de la République autonome de Crimée.

286. En ce qui concerne les trois cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité d'apporter des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Royaume-Uni

287. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté pour la première fois à l'attention du Gouvernement britannique un nouveau cas de disparition. Ce cas lui ayant été communiqué tout récemment, il faut comprendre, étant donné les méthodes de travail du Groupe, que le Gouvernement ne pouvait réagir avant l'adoption du présent rapport.

288. Le nouveau cas signalé concerne un national japonais qui aurait été enlevé en 1983 au Royaume-Uni par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie du dossier au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. (Voir aussi la section relative à la République populaire démocratique de Corée, par. 84 et 85.)

États-Unis d'Amérique

289. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a pour la première fois porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui se serait produit en 2002 et a été porté à son attention dans le cadre de la procédure d'action urgente. Ce cas lui ayant été communiqué tout récemment, il faut comprendre, étant donné les méthodes de travail du Groupe, que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

290. Le nouveau cas signalé concerne un ingénieur des télécommunications, ressortissant canadien, qui aurait été détenu le 26 septembre 2002 par des fonctionnaires de l'Immigration and Naturalization Service (INS) des États-Unis à l'aéroport Kennedy de New York alors qu'il était en transit de Montréal vers la Tunisie. Il aurait été interrogé à l'aéroport pendant près de neuf heures sans être assisté d'un avocat et accusé d'avoir des liens avec al-Qa'idah, accusation que sa famille rejette. Il aurait ensuite été conduit au Metropolitan Detention Centre (MDC) de New York, où son avocat et des agents du consulat canadien lui auraient rendu visite avant qu'il ne disparaisse.

291. Précédemment, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie des dossiers de quatre cas de disparition qui lui avaient été signalés au Gouvernement des États-Unis d'Amérique: trois se seraient produits en 1983 au Honduras et concernent des citoyens des États-Unis qui étaient des dirigeants du Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale-Honduras (PRTC-H), notamment un prêtre jésuite. L'armée des États-Unis et/ou le personnel de la CIA, et aussi peut-être les *Contras* nicaraguayens, qui étaient basés au Honduras à l'époque, auraient peut-être aidé l'armée hondurienne dans l'opération au cours de laquelle ces personnes auraient disparu. (Voir la section relative au Honduras, par. 120 à 124.) Un autre cas concerne aussi un ressortissant des États-Unis, et se serait produit en 2001 près de la colonie israélienne d'Ofrah, en territoire administré par l'Autorité palestinienne; les Forces de défense israéliennes seraient responsables de sa disparition. (Voir la section relative à l'Autorité palestinienne, par. 316 à 318.)

Uruguay

292. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement uruguayen.

293. La majorité des 31 cas de disparition signalés se sont produits entre 1975 et 1978 sous le régime militaire, alors que celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition n'a été signalée au Groupe de travail après 1982. Un cas concerne le fils, âgé de 20 jours, d'une Uruguayenne réfugiée en Argentine qui aurait disparu en 1976 dans ce pays; l'enfant aurait été enlevé à sa mère lors de l'arrestation de cette dernière dans le cadre d'une opération commune des forces de police argentines et uruguayennes. Des membres de la police uruguayenne qui auraient participé à l'enlèvement seraient encore en liberté en Uruguay. (Voir aussi la section relative à l'Argentine, par. 29 à 34.)

294. Au cours de la période considérée, il a été fait état au Groupe de travail de préoccupations concernant ce que l'on décrivait comme une absence d'indépendance de la Commission pour la paix et l'impossibilité pour elle de convoquer des témoins. Des préoccupations ont également

été exprimées quant à une ingérence présumée du Gouvernement dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire qui enquête actuellement sur des cas de disparition en Uruguay. Il est allégué que le juge Eduardo Cavalli a été critiqué par le Gouvernement en raison de la décision qu'il avait prise de juger M. Juan Carlos Blanco, ancien Ministre des affaires étrangères sous la dictature, pour la disparition de M^{me} Elena Quintero. Cette mise en accusation a été rendue possible par le fait que la loi d'amnistie (*Ley de Caducidad de la Pretensión Punitiva del Estado*) ne s'applique qu'aux membres de l'armée et des forces de sécurité, et non pas aux civils.

295. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement uruguayen, notamment un membre de la Commission pour la paix, et procédé à des échanges de vues concernant les 23 cas non résolus. Les représentants ont fourni des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour élucider ces cas. Une commission pour la paix, censée être un organisme administratif et non judiciaire, avait été créée en 2000 pour recevoir, analyser, classer et centraliser les informations sur les disparitions forcées qui s'étaient produites au cours de la dictature, en vue de déterminer le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvaient. Issue d'un accord politique entre le Gouvernement et l'opposition, la Commission a travaillé en collaboration étroite avec les familles des disparus et a pu obtenir la coopération des membres des forces armées. Ceci a permis d'élucider un grand nombre de cas. Sur les 28 cas qui lui avaient été soumis, la Commission a pu éclaircir les circonstances du décès de 26 personnes; certains de ces cas n'avaient pas été portés à l'attention du Groupe de travail. Les enquêtes menées ont permis d'établir que 21 personnes avaient été détenues au secret dans les locaux de camps militaires et étaient mortes sous la torture. Bien que, dans la plupart des cas, il ne soit pas possible d'exhumer les corps, les familles seraient informées de l'endroit où ils pourraient se trouver. Une autre personne a été retrouvée vivante au Venezuela. Concernant une autre personne encore, les informations fournies à l'appui des allégations étaient insuffisantes. Une liste de ces cas a été fournie. Le rapport final de la Commission devait être publié à la fin de l'année. Sur la demande du Groupe de travail, le Gouvernement lui a fourni un exemplaire d'une lettre ouverte, datée du 1^{er} mars 2000, adressée au Président de la République par les mères et parents de citoyens uruguayens retenus et disparus (FEDEFAM-Uruguay).

296. Antérieurement, le Groupe de travail a élucidé huit cas de disparition en se fondant sur les renseignements fournis, pour sept d'entre eux, par le Gouvernement, et, pour l'autre, par la source d'information. Concernant les 23 cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Ouzbékistan

297. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ouzbek.

298. Deux des 12 cas de disparition signalés au Groupe de travail précédemment concernent un chef religieux islamique et son adjoint qui auraient été arrêtés en août 1995 par la sûreté nationale à Tachkent alors qu'ils attendaient d'embarquer sur un avion à destination de l'étranger; un troisième cas concerne le dirigeant du Parti de la renaissance islamique – formation politique qui ne serait pas enregistrée – qui aurait été arrêté en 1992 par des hommes réputés être des agents du gouvernement; un quatrième cas s'est produit en 2001 et concerne

le président de la société anonyme Uzkhleboproduct, qui serait parti assister à une réunion du conseil des ministres et ne serait jamais revenu.

299. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 10 cas non élucidés. Dans cinq de ces cas, les personnes concernées avaient été arrêtées et condamnées à des peines d'emprisonnement pour avoir formé une association criminelle dont les activités visaient à modifier anticonstitutionnellement le régime en place et à s'emparer du pouvoir. Dans deux cas, les personnes concernées s'étaient présentées à l'aéroport et avaient rempli les formalités d'enregistrement sur le vol de Moscou mais ne figuraient pas parmi les passagers arrivés à destination. Étant donné qu'il était impossible de savoir où ils se trouvaient, l'affaire avait été classée sans suite conformément à l'article applicable du code de procédure pénale. Dans un autre cas, les enquêtes n'ont pas permis d'aboutir à l'identification d'une ou de plusieurs personnes susceptibles d'être accusées de l'infraction et l'affaire a été close. Dans un autre cas encore, les poursuites pénales engagées à l'encontre de la personne concernée ont été levées au motif que l'on ignorait où elle se trouvait. Dans un autre cas enfin, la personne a été libérée par grâce présidentielle.

300. S'agissant des 12 cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Venezuela

301. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement vénézuélien.

302. Trois des 14 cas de disparition signalés concernent des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une opération de pêche commerciale; un quatrième cas concerne un homme d'affaires arrêté en février 1991 à Valencia (Carabobo) par la police; un cinquième cas concerne une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en mars 1993 à la suite d'une descente de l'armée à son domicile dans la communauté paysanne 5 de Julio, dans la commune de Catatumbo (État de Zulia), un autre concerne une personne qui aurait été arrêtée en février 1995 près de Puerto Ayacucho (État d'Amazona) par des membres de l'infanterie de marine après que huit soldats vénézuéliens furent tombés dans une embuscade et eurent été tués par des guérilleros colombiens.

303. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur neuf cas non résolus: pour cinq de ces cas, le Service du Procureur général avait délégué au procureur de district la tâche de faire aboutir les procédures et de prendre les mesures appropriées et avait envoyé une communication officielle au Chef du Département des personnes disparues du Bureau des enquêtes criminelles, médico-légales et scientifiques; dans deux cas, une procédure pénale avait été ouverte contre les auteurs présumés du crime de disparition forcée; dans deux autres cas, l'action pénale en était au stade préliminaire.

304. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé quatre cas de disparition en se fondant sur les renseignements communiqués par le Gouvernement. Pour les 10 cas non résolus, le Groupe est toujours dans l'impossibilité d'apporter des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Yémen

305. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement yéménite.

306. La plupart des 150 cas de disparition signalés se sont produits en 1986 lors du conflit dont l'ex-République démocratique populaire du Yémen a été le cadre; beaucoup d'autres datent de la guerre civile de 1994.

307. Après la mission effectuée sur place au Yémen en 1998, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement d'envisager la création d'une équipe spéciale du Comité national suprême des droits de l'homme chargé de mettre en place une base de données sur toutes les personnes disparues, les membres de leur famille, toute décision de justice présumant leur décès, ainsi que toutes les prestations et allocations sociales versées à leur famille à titre d'indemnisation. Il a aussi recommandé que l'équipe spéciale mette au point des procédures lui permettant de prendre les mesures juridiques nécessaires à l'élucidation de tous les cas.

308. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement yéménite et procédé à un échange de vues en ce qui concerne les 149 cas non résolus. Ces représentants ont indiqué que le Comité national suprême des droits de l'homme était l'organisme chargé de la question et que diverses mesures avaient été prises pour retrouver la trace des personnes concernées et de leur famille. Dans un certain nombre de cas, les familles avaient été retrouvées et des dispositions prises en vue d'une indemnisation. Conformément à la loi du pays, les enfants de ceux qui étaient morts sous les drapeaux recevraient une indemnité et seraient admis en priorité dans les écoles et universités; leur épouse avait droit à une pension jusqu'à son décès. Le Gouvernement a demandé que ces cas soient élucidés si les familles ne s'y opposaient pas. S'agissant des autres cas, le Gouvernement a expliqué les difficultés auxquelles il se heurtait dans l'identification des personnes ou de leur famille: il n'existait aucun service d'état civil et les naissances et les décès n'étaient souvent pas enregistrés comme il convenait dans le pays. Toutefois, des annonces avaient été placées dans divers journaux, notamment pour ce qui concerne les personnes qui auraient disparu au cours des troubles de 1986. S'agissant de ces cas, le Gouvernement a prié le Groupe de travail de lui fournir de plus amples informations, notamment sur l'identité, des personnes concernées afin de s'assurer que ces personnes existent bien.

309. Au cours de la période considérée, le Gouvernement, par une lettre datée du 12 juillet 2002, a fourni des informations sur les mesures prises pour élucider les 149 cas non résolus ainsi que pour assurer le suivi des mesures prises d'un commun accord entre le Gouvernement et le Groupe de travail. Ce dernier n'a pas été en mesure d'examiner cette réponse car elle n'avait pas été traduite dans les délais voulus.

310. Précédemment, le Groupe de travail a fait la lumière sur un cas de disparition en se fondant sur les renseignements émanant de la source d'information. Concernant les 149 cas non résolus, le Groupe est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Observations

311. Le Groupe de travail n'a malheureusement pas été en mesure de faire des observations sur cette importante communication pour des raisons d'ordre administratif, une traduction n'ayant pas été fournie en temps voulu. Il tient néanmoins à rappeler au Gouvernement yéménite qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux cas de disparition, d'enquêter sur les cas non résolus et de traduire en justice les auteurs des actes conduisant à des disparitions.

Yougoslavie

312. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement yougoslave. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé un cas sur la base d'informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles la personne concernée avait été relâchée et transférée au Kosovo sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge, informations sur lesquelles aucune observation n'a été reçue de la part de la source.

313. Les 16 cas de disparition signalés se sont produits en 1999 et 2000. Ils concernent un groupe d'hommes qui auraient été mis en détention en 1999 alors qu'ils se rendaient en autocar de la province du Kosovo en Albanie via le Monténégro; un ancien Président de la Serbie qui aurait disparu à Belgrade en août 2000; la Présidente de la Ligue des femmes albanaises du Kosovo.

314. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas été en mesure d'envoyer des rappels au Gouvernement yougoslave concernant les 15 cas non résolus. Il est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Zimbabwe

315. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté deux nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement zimbabwéen.

316. Le seul cas de disparition signalé s'est produit en 2000 et concerne un scrutateur d'une formation de l'opposition, le Mouvement pour le changement démocratique, qui aurait été enlevé à Bulawayo.

317. Les deux nouveaux cas de disparition se sont produits en 1986 et concernent une mère et son fils de deux mois qui auraient été enlevés par des personnes réputées appartenir au Front national patriotique africain du Zimbabwe (ZANU-PF) et ont été vus pour la dernière fois une semaine plus tard au domicile du Président du ZANU-PF. Des parents et des témoins auraient fait l'objet de menaces, de formes d'intimidation et de représailles.

318. Au cours de la période considérée, aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement concernant les trois cas non résolus. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Autorité palestinienne

319. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas à l'attention de l'Autorité palestinienne.

320. Sur les trois cas de disparition signalés, deux se seraient produits en 1997: l'un concerne une personne qui aurait été enlevée au domicile de sa sœur à Deir-al-Balah par des personnes qui se seraient présentées comme des agents du renseignement militaire; l'autre concerne un agent immobilier, père de cinq enfants, qui aurait disparu après avoir été arrêté par des membres du renseignement militaire palestinien à Ramallah. Un cas récent se serait produit en 2001 et concerne un citoyen américain d'origine palestinienne qui aurait disparu près de la colonie israélienne d'Ofrah: on pouvait supposer d'après les déclarations de témoins oculaires et le fait qu'une marque bleue avait été retrouvée dans sa voiture, abandonnée à proximité de la colonie, qu'il avait été fouillé par les Forces de défense israéliennes à la recherche d'explosifs. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, copie du dossier a également été envoyée au Gouvernement israélien et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique (voir aussi la section relative aux États-Unis d'Amérique, par. 286 à 288).

321. À ce jour, aucun renseignement n'a été reçu de l'Autorité palestinienne concernant les trois cas non résolus. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS

Angola

322. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé le seul cas de disparition non résolu qu'il avait porté à l'attention du Gouvernement angolais, sur la base d'informations fournies par ce dernier, attestant le décès de la personne concernée, sur lesquelles aucune objection n'a été reçue de la part de la source d'information. Ce cas concerne une personne qui aurait été arrêtée en 1976 par l'Organisation de défense populaire (Milice DDP).

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

323. Bien que 5 255 cas aient été élucidés au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail doit encore absorber un arriéré de 41 636 cas non résolus. En 2002, le Groupe a bénéficié de l'assistance concrète et de la coopération active d'un certain nombre de gouvernements, notamment les Gouvernements algérien, angolais, indien, libanais, marocain, mexicain et sri-lankais. Il demeure néanmoins vivement préoccupé par le fait que sur les 78 pays où subsistent des cas non résolus, certains (Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Congo, Guinée, Guinée équatoriale, Israël, Mozambique, Namibie, Rwanda, Seychelles, Tadjikistan et Togo), de même que l'Autorité palestinienne, n'ont jamais répondu à ses demandes d'informations ou lettres de rappel.

324. En particulier, le Groupe de travail note avec une profonde préoccupation que l'Iraq n'a pas apporté la moindre coopération à l'enquête menée sur les disparitions forcées et involontaires dans cet État. Ceci est particulièrement alarmant, car c'est en Iraq que l'on compte le nombre

le plus important de cas non résolus signalés au Groupe de travail: 16 384. Beaucoup remontent aux années 80. Dans le passé, le Gouvernement iraquien a fourni des renseignements visant à élucider 107 cas, mais il ne prête plus son concours au Groupe depuis de nombreuses années.

325. Fort de l'expérience considérable qu'il a accumulée depuis plus de 20 ans, le Groupe a pu établir une typologie des divers contextes dans lesquels sont susceptibles de se produire des disparitions forcées, dont certaines sont liées aux politiques d'État de régimes autoritaires. C'est ce dernier type de situation qui est à l'origine de la création du Groupe de travail dans les années 80. Un autre type de situation, beaucoup plus complexe, découle des conflits ou tensions internes qui sont source de violence et de violations des droits de l'homme au nombre desquelles figure le phénomène des disparitions forcées. Tel est le cas dramatique d'un pays comme la Colombie d'aujourd'hui, où la prévention des disparitions est étroitement liée au règlement du conflit interne.

326. Dans certaines circonstances – à savoir lorsque les événements qui sont à l'origine d'une disparition présumée se déroulent dans un État et que les personnes disparues sont emmenées dans un autre État, où lorsque l'acte conduisant à la disparition forcée est commis par les forces d'un État sur le territoire d'un autre État souverain – le Groupe de travail sollicite la coopération de plusieurs gouvernements pour faire la lumière sur une disparition. Au fil des ans, diverses allégations ont été portées à la connaissance du Groupe au sujet de situations de ce type. La plus récente concerne huit individus de nationalité japonaise qui auraient été enlevés il y a quelques années au Japon ou en Europe par des agents nord-coréens et emmenés en République populaire démocratique de Corée. Dans de telles circonstances, les cas sont classés par le Groupe de travail comme ayant leur origine dans l'État où la disparition présumée s'est produite, ou dans l'État où la personne disparue a été vue pour la dernière fois par un témoin digne de foi.

327. La coopération entre le Groupe de travail et les gouvernements concernés est primordiale pour l'élucidation des cas de disparition. En outre, l'expérience montre que lorsque les gouvernements prennent au plan interne des mesures pour créer ou renforcer des organismes indépendants chargés d'élucider les cas de disparition, il est possible d'arriver à des résultats très positifs. La création d'organismes spécialement chargés d'enquêter sur les disparitions ou de commissions de la vérité constitue un exemple d'action concrète. De telles mesures devraient être fortement encouragées et appuyées.

328. Néanmoins, aucune action ne saurait être plus déterminante que les mesures de prévention efficace prévues par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994. Le Groupe de travail réaffirme son appui aux mesures prises pour élaborer un projet de convention sur les disparitions et recommande à la Commission de faire aboutir sans plus de délai le processus d'élaboration de cet instrument.

329. En matière de prévention, le Groupe estime qu'il convient de privilégier les suivantes: établir des registres d'écrou qui soient accessibles et à jour; garantir aux familles et aux avocats des personnes privées de liberté l'accès aux informations appropriées et aux lieux de détention; veiller à ce que les personnes concernées soient déférées à une autorité judiciaire peu après leur arrestation; traduire en justice toutes les personnes accusées d'avoir commis des actes conduisant à des disparitions forcées et faire en sorte qu'elles ne soient jugées que par une juridiction civile compétente et qu'elles ne bénéficient d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures

analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale; enfin, accorder réparation aux victimes et à leur famille, et les indemniser de façon adéquate. Comme le montre ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu que mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires est une condition déterminante non seulement d'une bonne administration de la justice, mais encore d'une prévention efficace.

330. La grave pénurie de ressources humaines dont souffre le Groupe de travail a de profondes incidences sur l'exécution de son mandat, empêchant l'examen de plus de 3 000 nouveaux cas, l'analyse de plus de 12 000 réponses reçues des gouvernements et de 200 observations présentées à leur sujet par les sources d'information. Au cours des 10 dernières années, le Groupe de travail a appelé l'attention sur les difficultés croissantes dans lesquelles le secrétariat était appelé à travailler. Si aucune solution n'est trouvée à la crise de personnel, le Groupe de travail craint fort de ne plus pouvoir agir en tant qu'instrument efficace de la Commission des droits de l'homme.

V. ADOPTION DU RAPPORT ET OPINION INDIVIDUELLE D'UN MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL

331. Le présent rapport a été adopté à la 10^e séance de la soixante-huitième session, le 8 novembre 2002, par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dont les noms suivent:

| | |
|---|---|
| Diego García Sayán (Président-Rapporteur) | (Pérou) |
| Ivan Tosevski | (Ex-République yougoslave de Macédoine) |
| Stephen Toope | (Canada). |

[Joel M'Bayo Adekanye (Nigéria) et Anuar Zainal Abidin (Malaisie) n'ont pas participé à la soixante-sixième, à la soixante-septième et la soixante-huitième session.]

332. Ivan Tosevski tient à exprimer l'opinion individuelle ci-après, qu'il souhaite voir ajouter au rapport du Groupe de travail:

«Je suis fermement opposé au présent rapport qui n'est pas conforme à la demande de l'Assemblée générale figurant dans les résolutions 37/4 C du 22 novembre 1982 et 47/202 B du 22 décembre 1992.»

Annexe I

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 2002

| Pays/entité | Cas qui se seraient produits en 2002 | Cas portés à l'attention du Gouvernement en 2002 | | Cas élucidés: | | Affaires classées |
|--|--------------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------------|-------------------|
| | | Selon la procédure d'action urgente | Selon la procédure normale | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | |
| Algérie | 1 | 1 | 12 | 2 | 1 | 0 |
| Angola | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Argentine | 7 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Cameroun | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 |
| Chine | 1 | 1 | 1 | 5 | 0 | 0 |
| Colombie | 9 | 14 | 0 | 1 | 2 | 0 |
| Espagne | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| États-Unis d'Amérique | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Guatemala | 1 | 1 | 0 | 63 | 0 | 0 |
| Inde | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Indonésie | 5 | 5 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Iran | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Japon | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Liban | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| Mexique | 7 | 6 | 1 | 14 | 0 | 0 |
| Myanmar | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Népal | 14 | 24 | 4 | 0 | 5 | 0 |
| Pakistan | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Philippines | 4 | 0 | 6 | 0 | 0 | 0 |
| République populaire démocratique de Corée | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Royaume-Uni | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Fédération de Russie | 10 | 2 | 9 | 0 | 0 | 0 |
| Rwanda | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Soudan | 0 | 0 | 0 | 198 | 0 | 0 |
| République arabe syrienne | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Tunisie | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Turquie | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Ukraine | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Yougoslavie | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Zimbabwe | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |

Annexe II

TABLEAU RÉCAPITULATIF:
Cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2002

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|--------------------------|--|--------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont: femmes | Personnes disparues | Dont: femmes | | | | | | |
| Afghanistan | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Afrique du Sud | 11 | 1 | - | - | 3 | 2 | 1 | 1 | 3 | 6 |
| Algérie ¹ | 1 115 | 17 | 1 099 | 15 | 9 | 7 | 7 | 2 | 7 | - |
| Angola | 7 | 1 | - | - | 7 | - | - | - | 7 | - |
| Arabie saoudite | 3 | - | 2 | - | 1 | - | 1 | - | - | - |
| Argentine ² | 3 462 | 772 | 3 384 | 749 | 43 | 35 | 49 | - | 29 | - |
| Bahreïn | 1 | - | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Bangladesh | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - |
| Bélarus | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Bolivie | 48 | 3 | 28 | 3 | 19 | 1 | 19 | - | 1 | - |
| Brésil ³ | 57 | 4 | 8 | - | 45 | 4 | 1 | - | 48 | - |
| Bulgarie | 3 | - | - | - | 3 | - | - | - | 3 | - |
| Burkina Faso | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Burundi | 53 | - | 52 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Cambodge | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Cameroun | 18 | - | 14 | - | 4 | - | 4 | - | - | - |
| Chili | 912 | 67 | 844 | 67 | 45 | 23 | 2 | - | 66 | - |
| Chine ⁴ | 107 | 7 | 38 | 4 | 60 | 9 | 43 | 25 | 1 | - |
| Chypre | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Colombie | 1 128 | 104 | 867 | 78 | 199 | 62 | 157 | 24 | 80 | - |
| Congo | 31 | 1 | 31 | 1 | - | - | - | - | - | - |
| Danemark | 1 | - | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Égypte | 20 | - | 12 | - | 7 | 1 | 1 | 7 | - | - |
| El Salvador ⁵ | 2 661 | 332 | 2 270 | 295 | 318 | 73 | 196 | 175 | 20 | - |
| Émirats arabes unis | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - | - |
| Équateur | 23 | 2 | 8 | - | 11 | 4 | 6 | 4 | 5 | - |
| Érythrée ⁶ | 54 | 4 | 54 | 4 | - | - | - | - | - | - |

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|---------------------------|--|--------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont: femmes | Personnes disparues | Dont: femmes | | | | | | |
| Espagne | 4 | - | 4 | - | - | - | - | - | - | - |
| États-Unis d'Amérique | 1 | 0 | 1 | 0 | - | - | - | - | - | - |
| Éthiopie | 114 | 2 | 112 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - |
| Fédération de Russie | 223 | 11 | 222 | 11 | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Gambie | 1 | - | - | - | - | 1 | - | - | - | - |
| Grèce | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Guatemala ⁷ | 3 152 | 387 | 2 920 | 378 | 153 | 79 | 164 | 6 | 62 | - |
| Guinée | 28 | - | 21 | - | - | 7 | - | - | 7 | - |
| Guinée équatoriale | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Haïti | 48 | 1 | 38 | 1 | 9 | 1 | 1 | 4 | 5 | - |
| Honduras | 202 | 34 | 132 | 21 | 30 | 40 | 54 | 8 | 8 | - |
| Inde ⁸ | 351 | 12 | 301 | 10 | 40 | 10 | 22 | 7 | 21 | - |
| Indonésie | 145 | 2 | 142 | 2 | 3 | - | 3 | - | - | - |
| Iran (Rép. islamique d') | 517 | 99 | 501 | 99 | 13 | 3 | 5 | 2 | 9 | - |
| Iraq | 16 514 | 2 311 | 16 384 | 2 294 | 107 | 23 | 115 | 6 | 9 | - |
| Israël | 3 | - | 2 | - | - | 1 | - | - | - | - |
| Jamahiriya arabe libyenne | 4 | - | 3 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Japon | 4 | 2 | 4 | 2 | - | - | - | - | - | - |
| Jordanie | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Kazakhstan | 2 | - | - | - | - | 2 | - | - | - | - |
| Koweït | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Liban | 315 | 19 | 307 | 19 | 2 | 6 | 7 | 1 | - | - |
| Malaisie | 2 | - | 1 | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Maroc | 249 | 28 | 115 | 10 | 88 | 46 | 117 | 1 | 16 | - |
| Mauritanie | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Mexique | 372 | 27 | 205 | 17 | 133 | 18 | 73 | 17 | 61 | 16 |
| Mozambique | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Myanmar | 3 | 1 | 1 | - | 2 | - | 1 | 1 | - | - |
| Namibie | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Népal | 136 | 16 | 110 | 14 | 3 | 23 | 22 | 4 | - | - |
| Nicaragua ⁹ | 234 | 4 | 103 | 2 | 112 | 19 | 45 | 11 | 75 | - |

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|--|--|--------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont: femmes | Personnes disparues | Dont: femmes | | | | | | |
| Nigéria | 6 | - | 1 | 1 | 5 | - | 5 | - | - | - |
| Ouganda | 61 | 34 | 54 | 32 | 2 | 5 | 2 | 5 | - | - |
| Ouzbékistan | 12 | - | 12 | - | - | - | - | - | - | - |
| Pakistan | 83 | 2 | 76 | 2 | 3 | 4 | 5 | 2 | - | - |
| Paraguay | 23 | - | 3 | - | 20 | - | 19 | - | 1 | - |
| Pérou ¹⁰ | 3 006 | 311 | 2 368 | 236 | 253 | 385 | 450 | 85 | 103 | - |
| Philippines | 668 | 80 | 511 | 60 | 124 | 33 | 103 | 19 | 29 | - |
| République arabe syrienne ¹³ | 36 | 3 | 12 | 3 | 11 | 13 | 16 | 4 | 4 | - |
| République démocratique du Congo | 51 | 11 | 42 | 11 | 6 | 3 | 9 | - | - | - |
| République démocratique populaire lao | 6 | - | 6 | - | - | - | - | - | - | - |
| République dominicaine | 4 | - | 2 | - | 2 | - | 2 | - | - | - |
| République populaire démocratique de Corée | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - |
| République-Unie de Tanzanie | 2 | - | - | - | 2 | - | 2 | - | - | - |
| Roumanie | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - | - |
| Royaume-Uni | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - |
| Rwanda | 22 | 2 | 20 | 2 | - | 2 | 1 | 1 | - | - |
| Seychelles | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Soudan ¹² | 267 | 35 | 64 | 4 | 200 | 3 | 203 | - | - | - |
| Sri Lanka ¹¹ | 12 297 | 148 | 7 335 | 135 | 4 923 | 39 | 97 | 24 | 4 841 | - |
| Tadjikistan | 8 | - | 6 | - | - | 2 | 1 | - | 1 | - |
| Tchad | 13 | - | 12 | - | 1 | - | - | - | 1 | - |
| Thaïlande | 34 | - | 34 | - | - | - | - | - | - | - |
| Timor-Leste ¹⁴ | 454 | 36 | 378 | 28 | 58 | 18 | 51 | 23 | 2 | - |
| Togo | 11 | 2 | 10 | 2 | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Tunisie | 16 | 1 | 1 | - | 11 | 4 | - | 15 | - | - |
| Turkménistan | 2 | - | - | - | 2 | - | - | 2 | - | - |
| Turquie | 181 | 11 | 96 | 4 | 37 | 48 | 51 | 21 | 13 | - |
| Ukraine | 4 | 2 | 3 | 2 | 1 | - | - | - | 1 | - |

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|------------------------|--|--------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont: femmes | Personnes disparues | Dont: femmes | | | | | | |
| Uruguay | 31 | 7 | 23 | 4 | 7 | 1 | 4 | 4 | - | - |
| Venezuela | 14 | 2 | 10 | 1 | 4 | - | 1 | - | 3 | - |
| Yémen | 150 | - | 149 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Yougoslavie | 16 | - | 15 | - | 1 | - | - | 1 | - | - |
| Zambie | 1 | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Zimbabwe | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Autorité palestinienne | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |

Notes

¹ Le Groupe de travail a éliminé 31 entrées multiples de cas de sa base de données; il procède actuellement à l'examen des chiffres concernant les cas communiqués dans le passé pour en vérifier l'exactitude.

² Ces chiffres sont en cours de vérification.

³ L'examen des chiffres concernant les cas portés à l'attention du Gouvernement indique que 57 cas au total lui ont été communiqués précédemment, dont 45 ont été élucidés sur la base d'informations communiquées par le Gouvernement et 4 sur la base d'informations communiquées par la source.

⁴ Le Groupe de travail a éliminé de sa base de données une entrée multiple relative à un cas.

⁵ Ces chiffres sont en cours de vérification.

⁶ Vingt cas portés à l'attention du Gouvernement mais qui ne figuraient pas dans le tableau statistique des rapports précédents sont comptabilisés dans la présente annexe.

⁷ Ces chiffres sont en cours de vérification.

⁸ Le Groupe de travail a éliminé 8 entrées multiples de cas de sa base de données; 3 autres cas qui n'avaient pas été comptabilisés dans le rapport de l'année dernière figurent dans le présent tableau statistique. Le Groupe de travail vérifie actuellement l'exactitude du chiffre concernant les cas portés précédemment à l'attention du Gouvernement.

⁹ Ces chiffres sont en cours de vérification.

¹⁰ Ces chiffres sont en cours de vérification.

¹¹ Ces chiffres sont en cours de vérification.

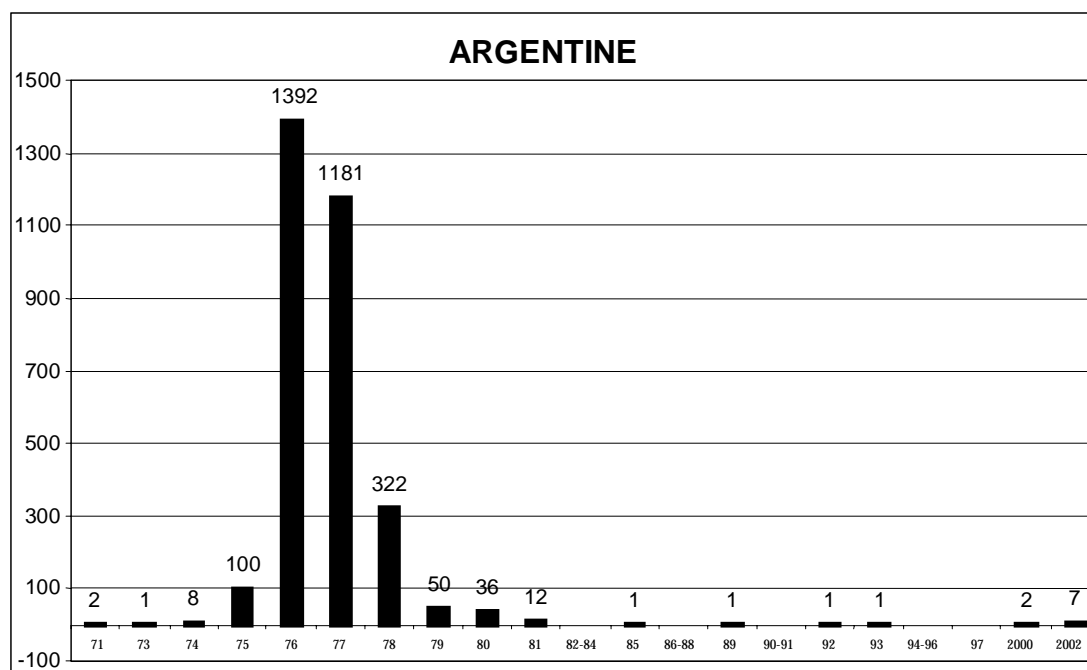
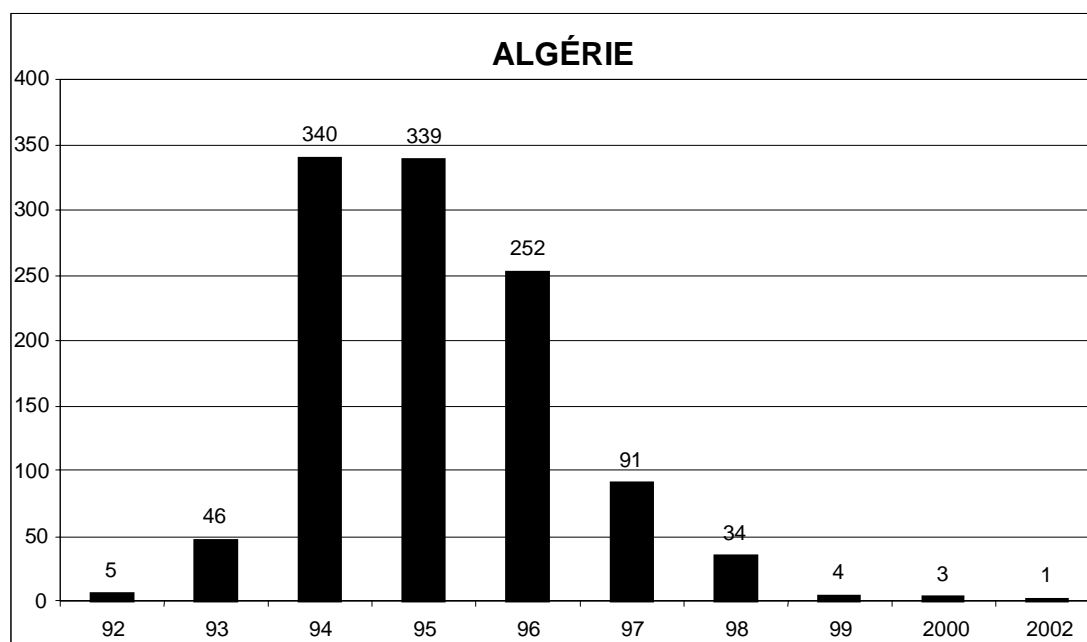
¹² Ces chiffres sont en cours de vérification.

¹³ Ces chiffres sont en cours de vérification.

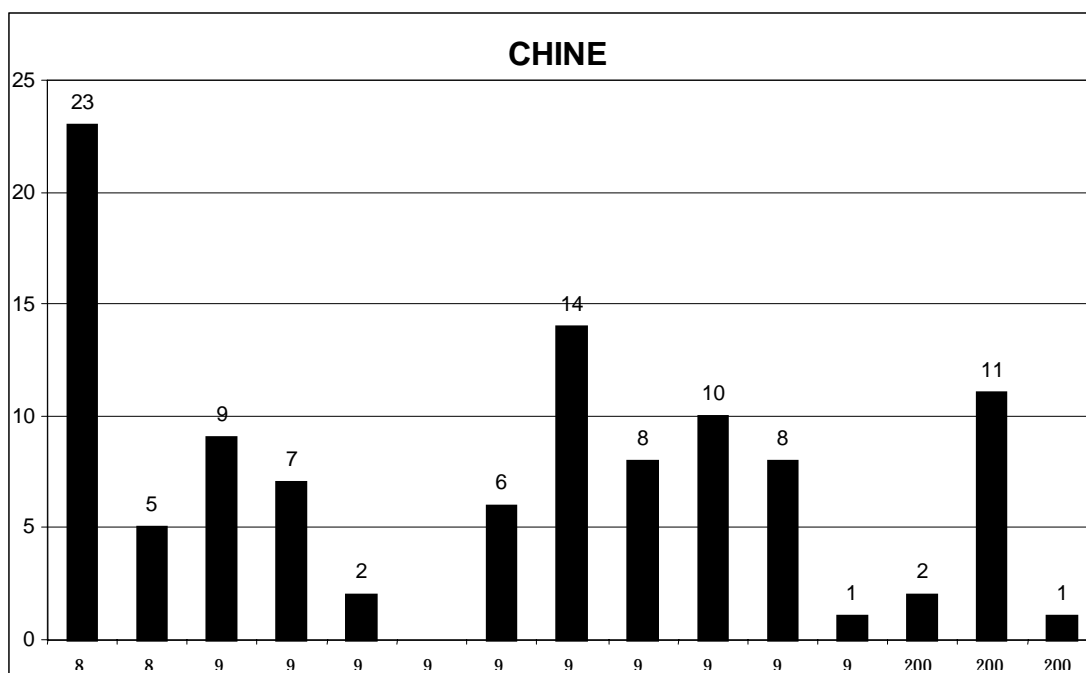
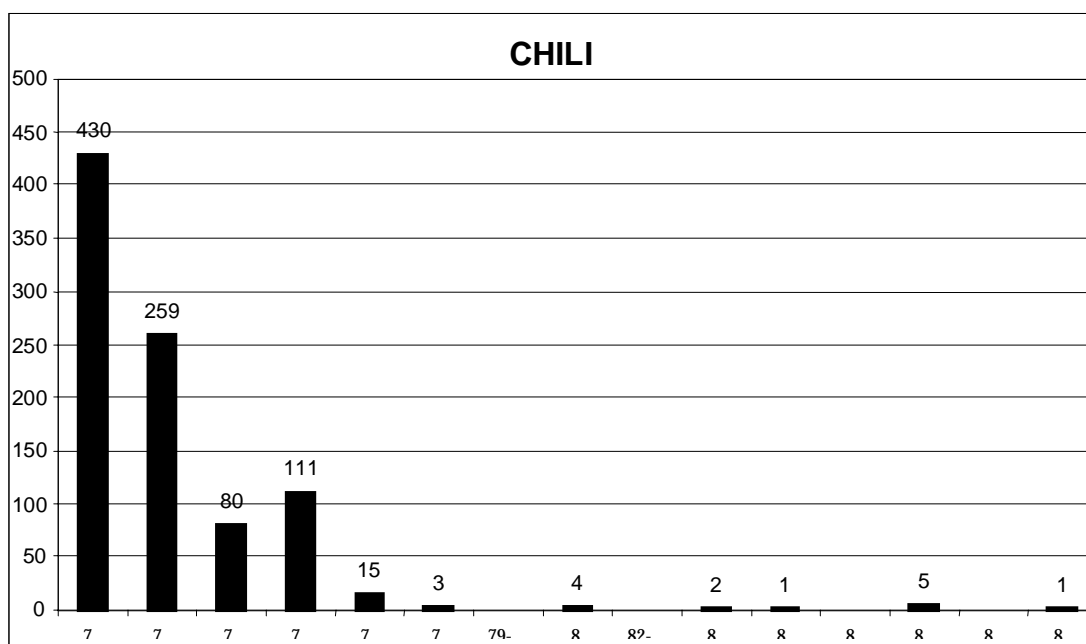
¹⁴ Ces chiffres sont en cours de vérification.

Annexe III

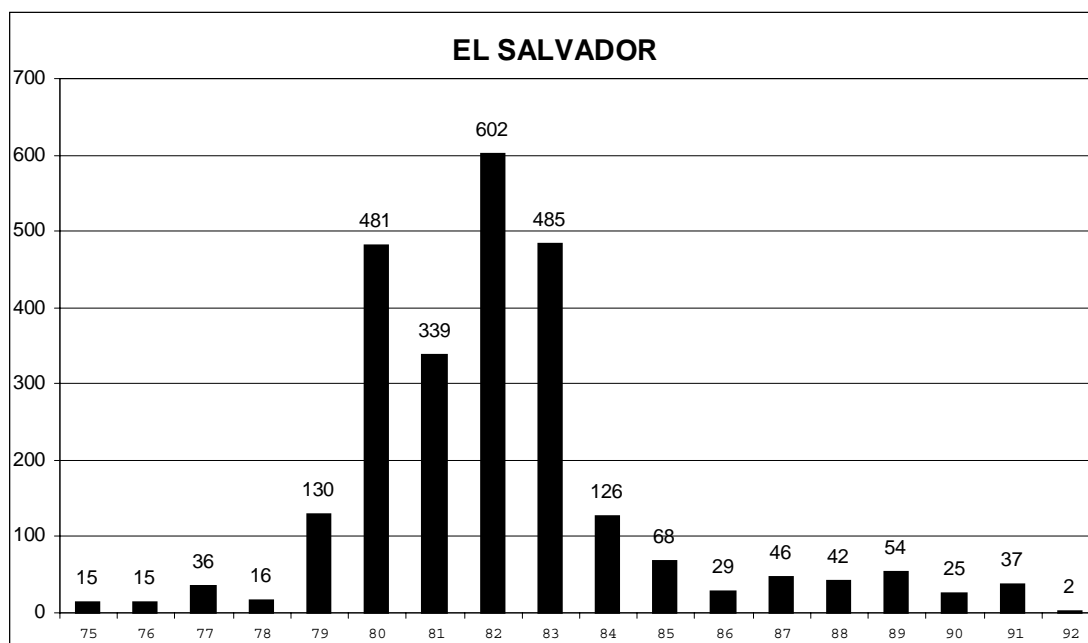
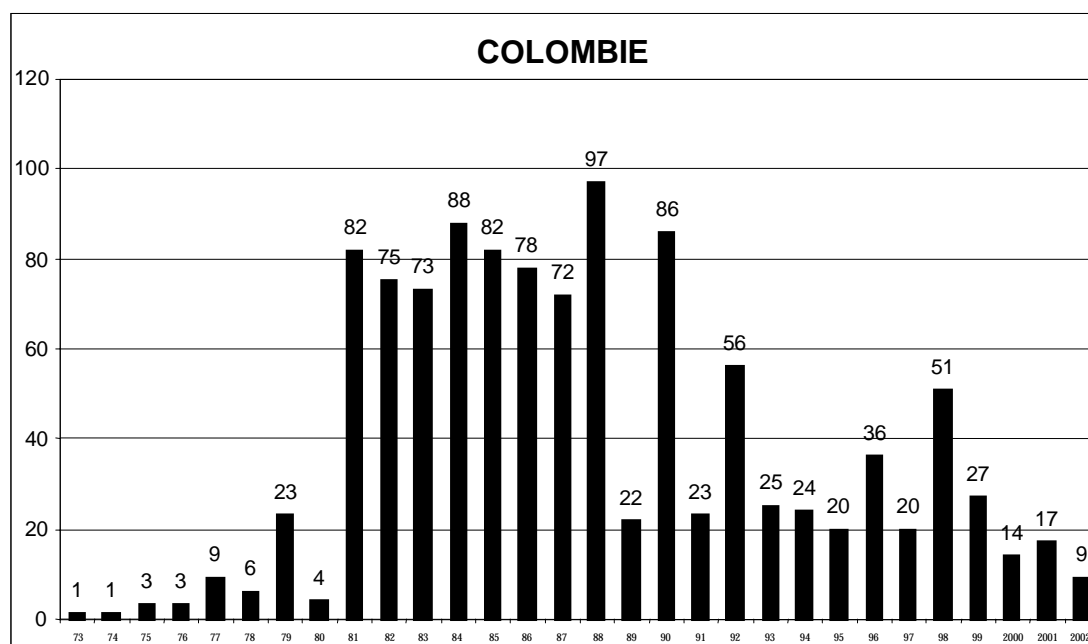
GRAPHIQUES INDIQUANT L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE
DISPARITIONS DANS LES PAYS OÙ PLUS DE 100 CAS
ONT ÉTÉ SIGNALÉS ENTRE 1973 ET 2002



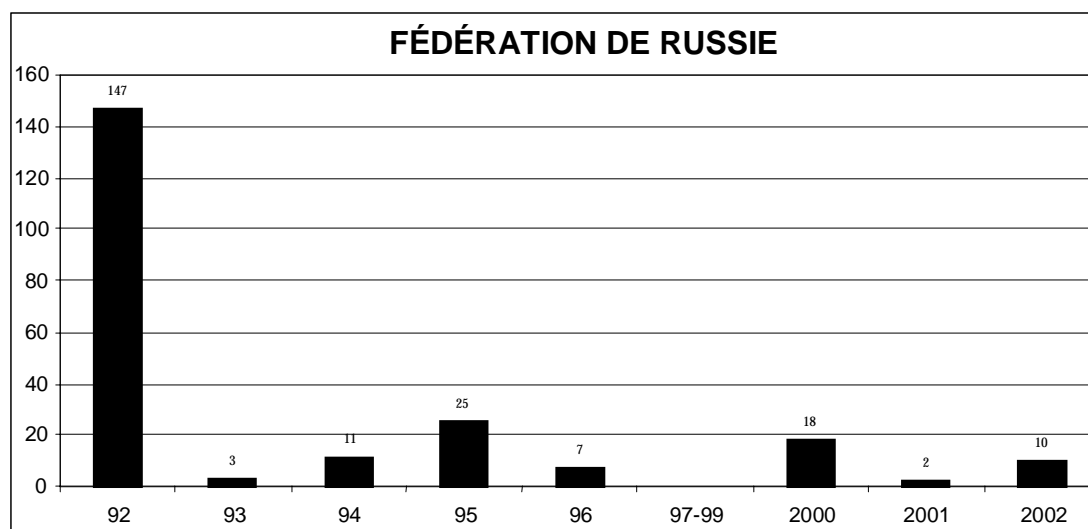
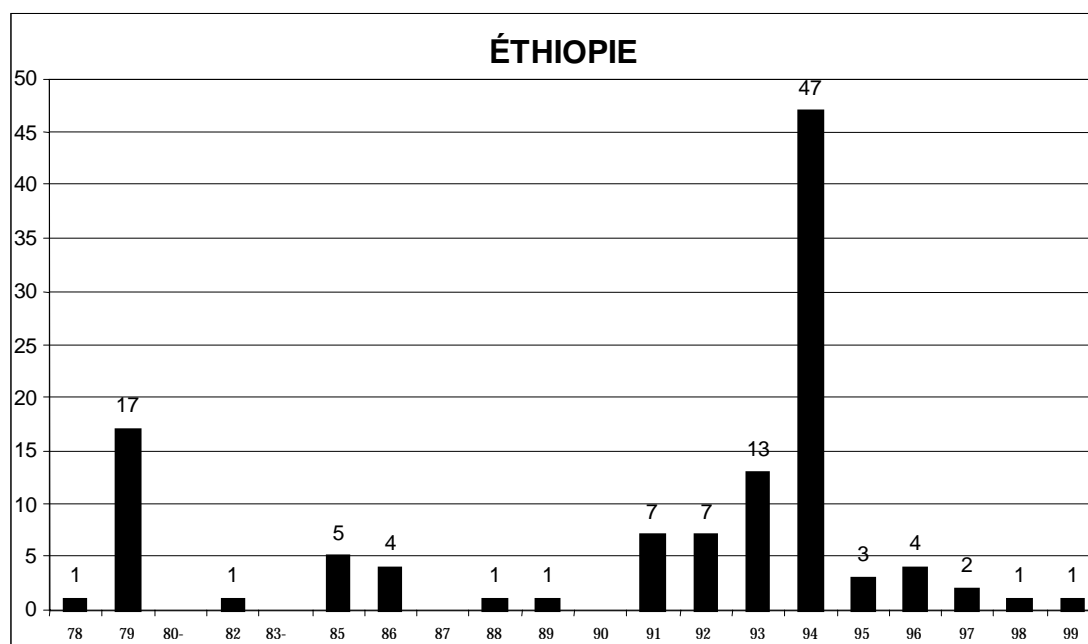
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



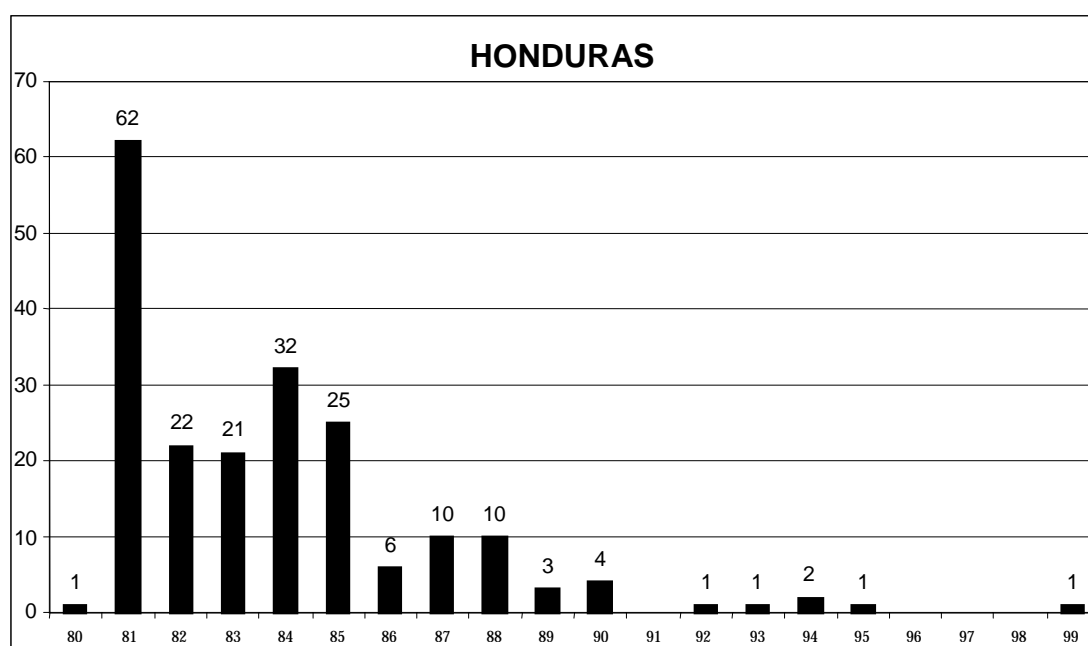
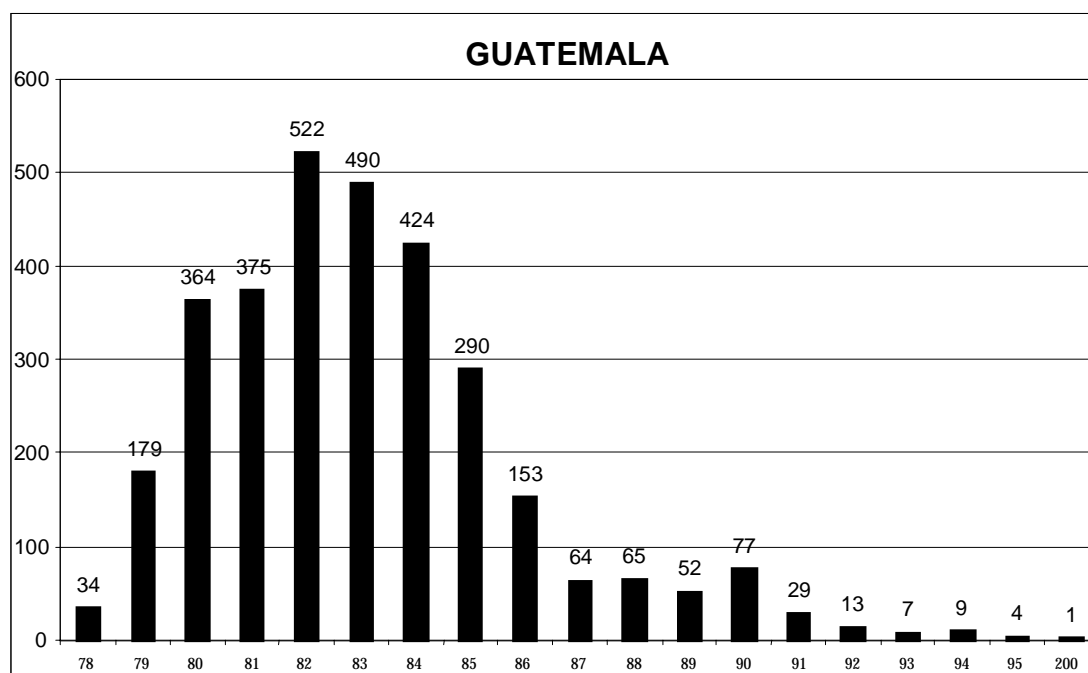
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



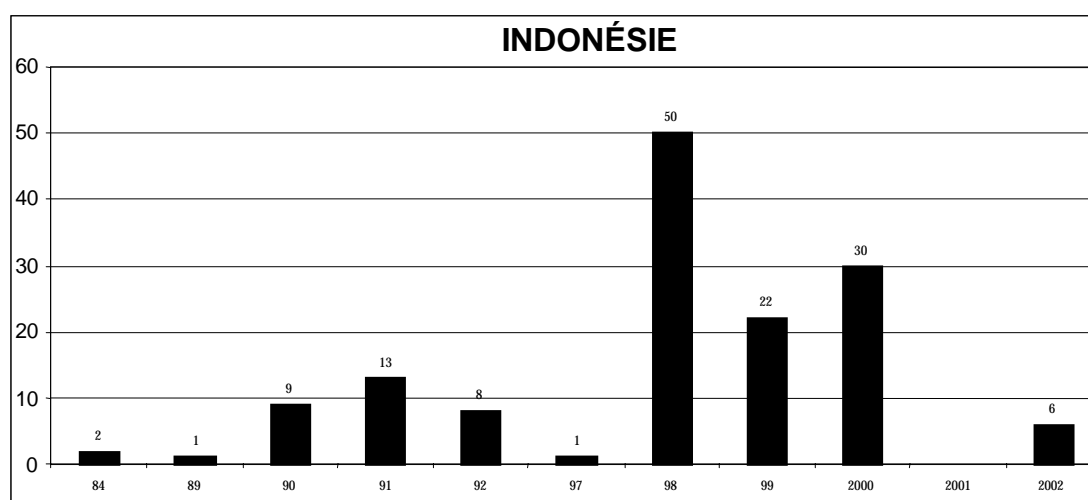
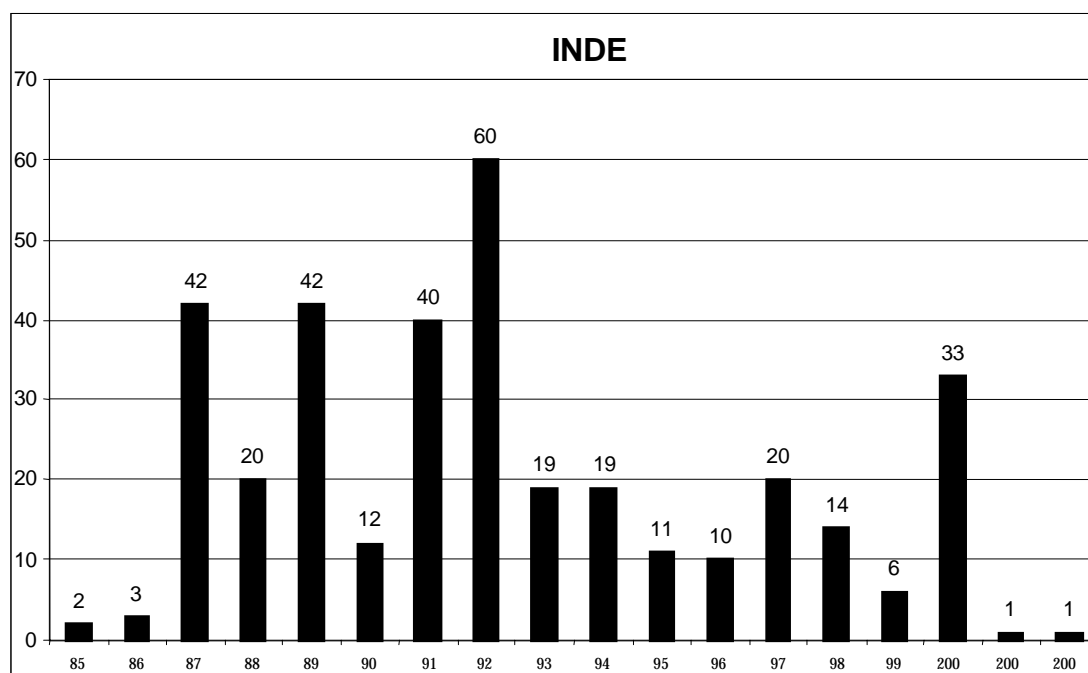
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



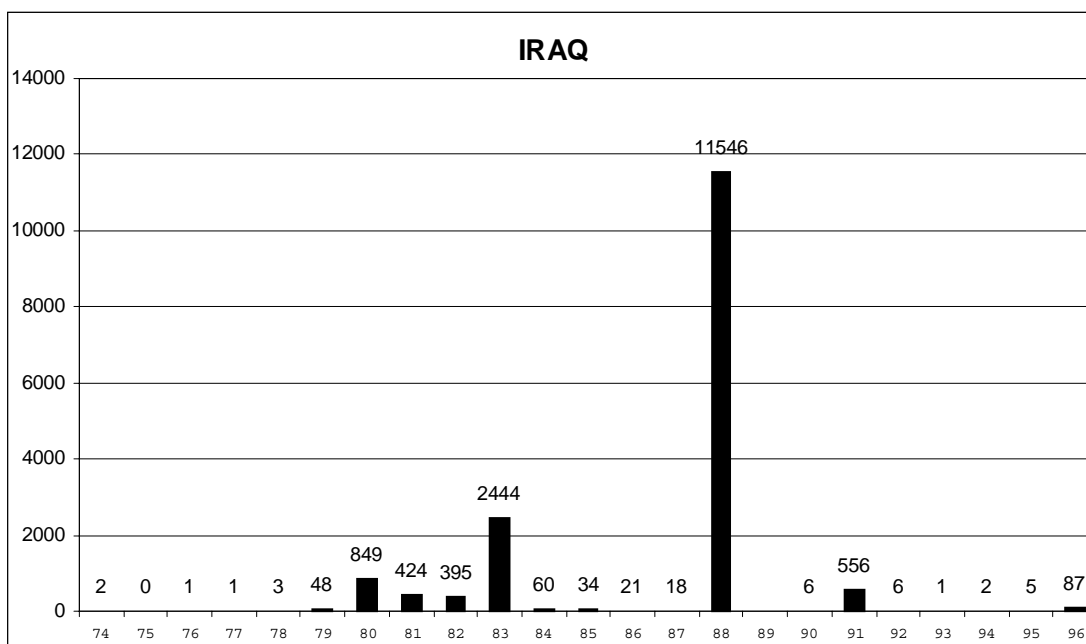
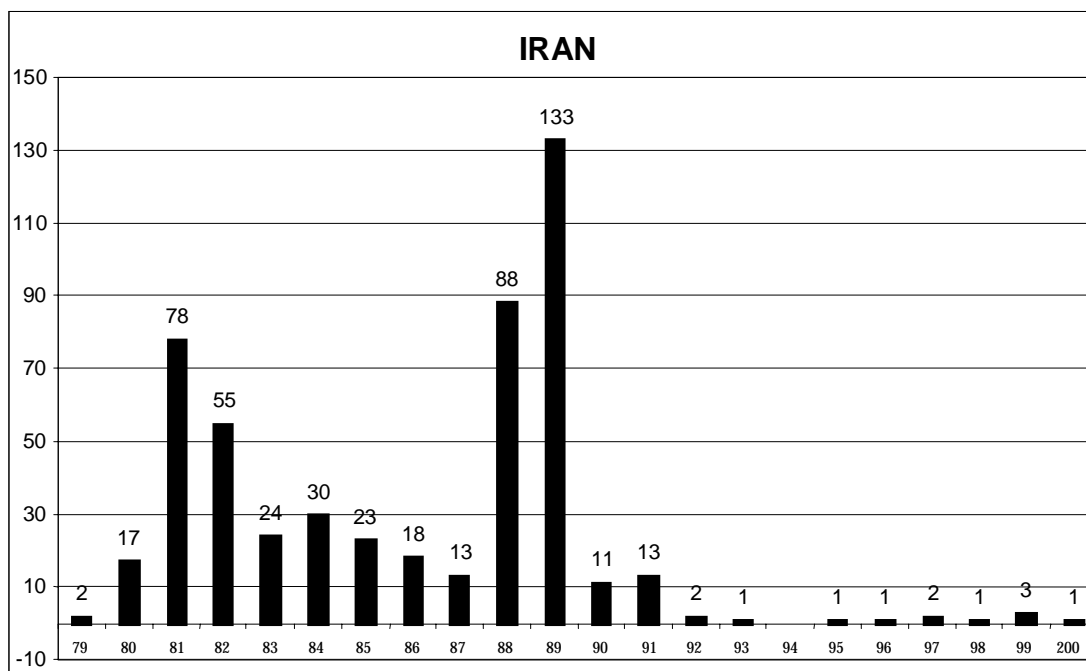
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



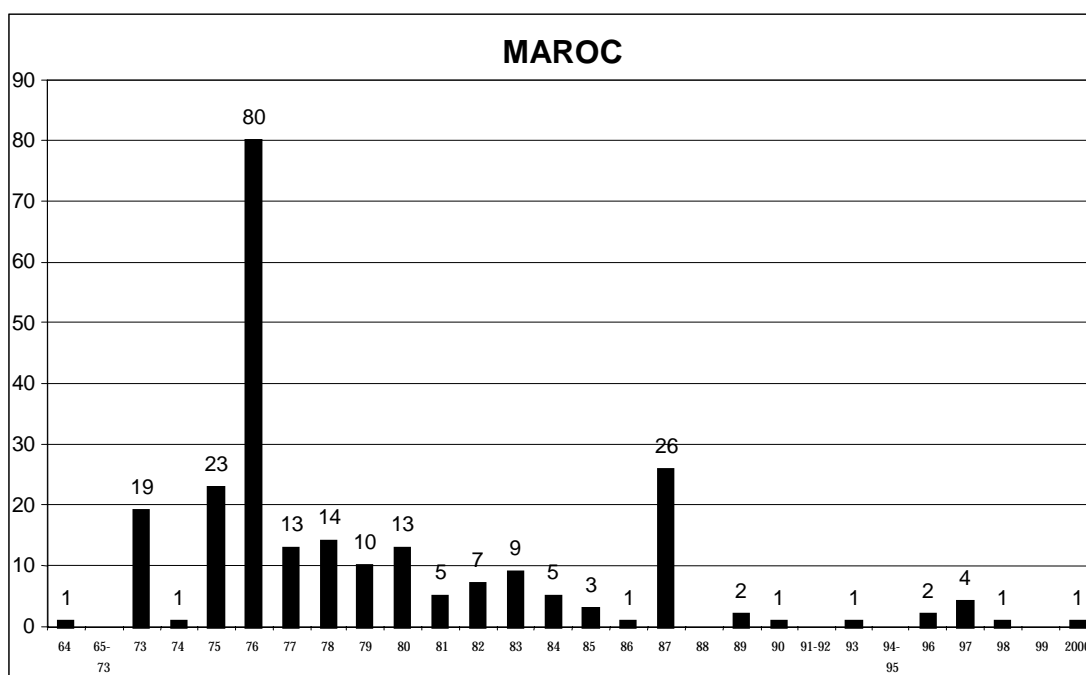
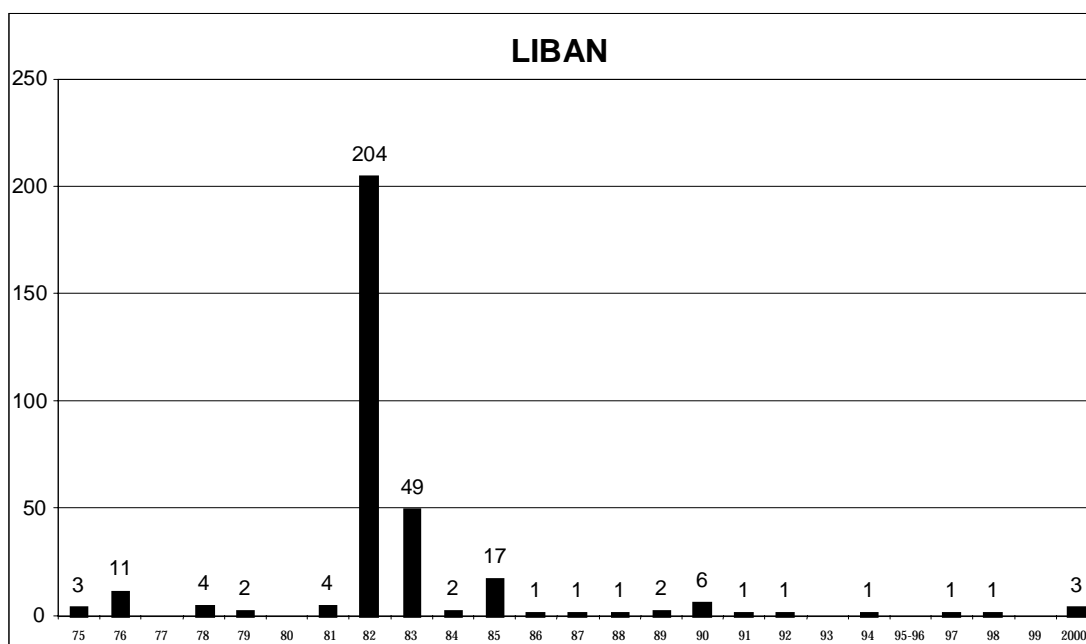
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



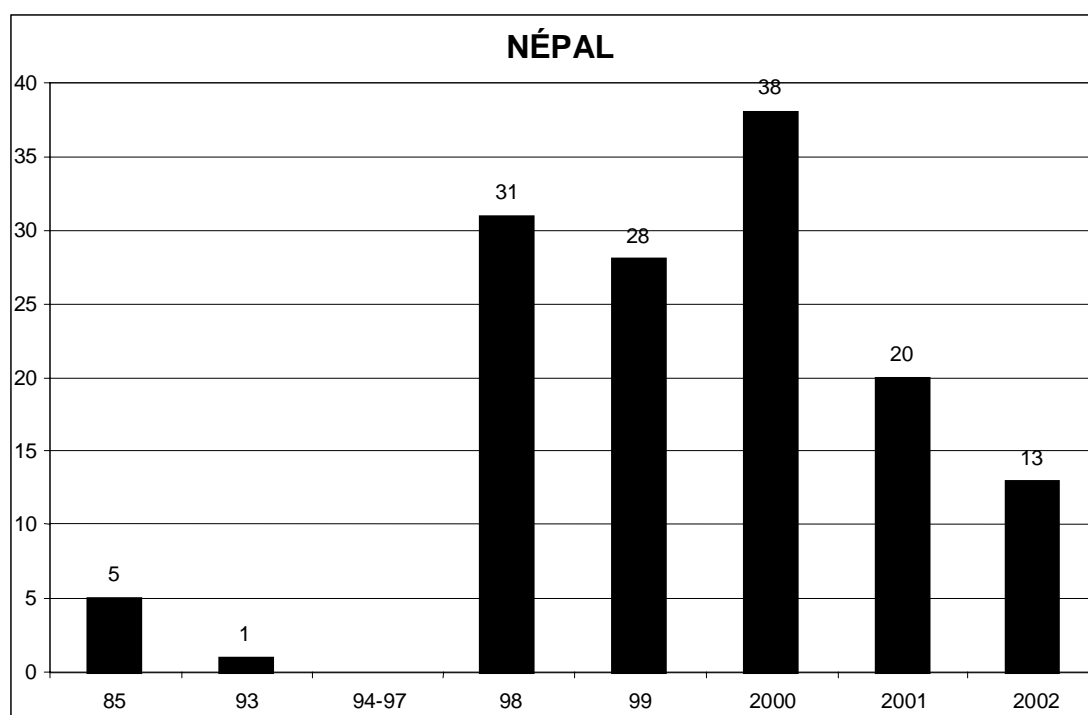
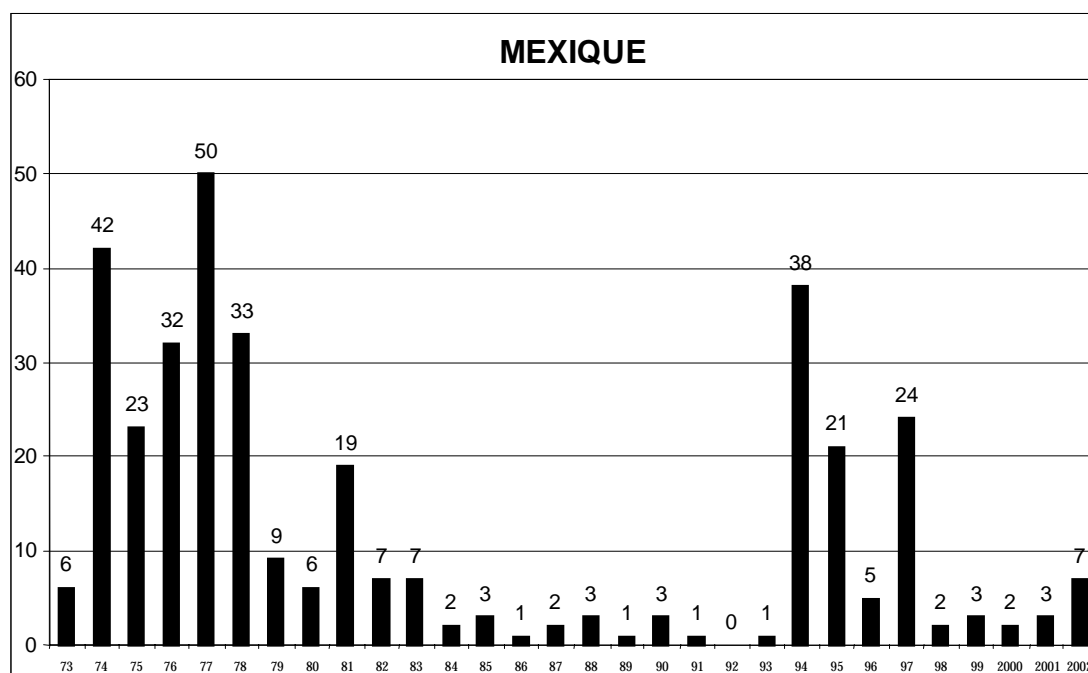
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



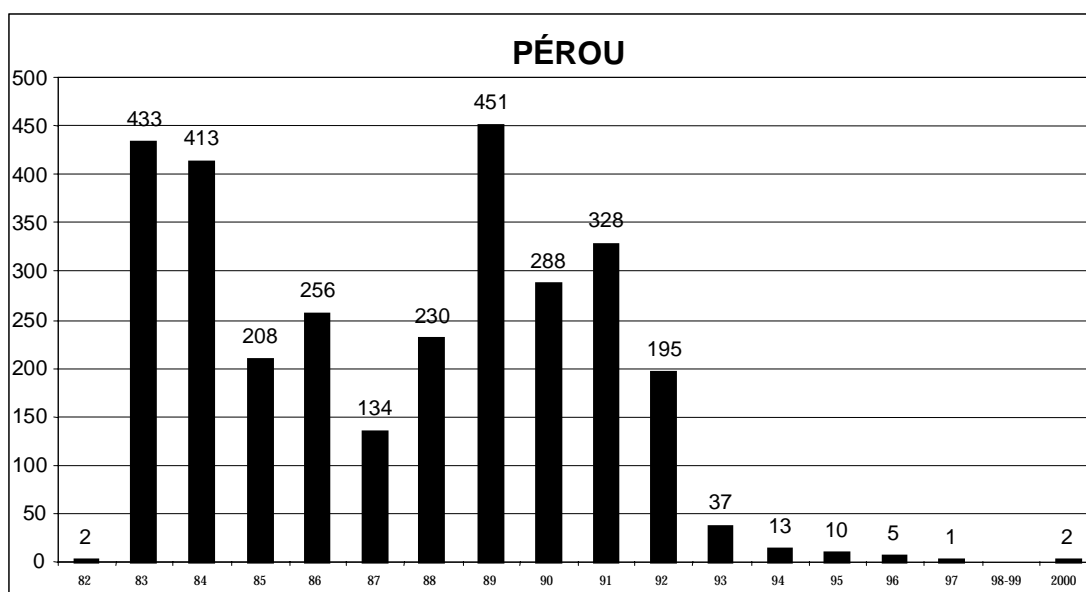
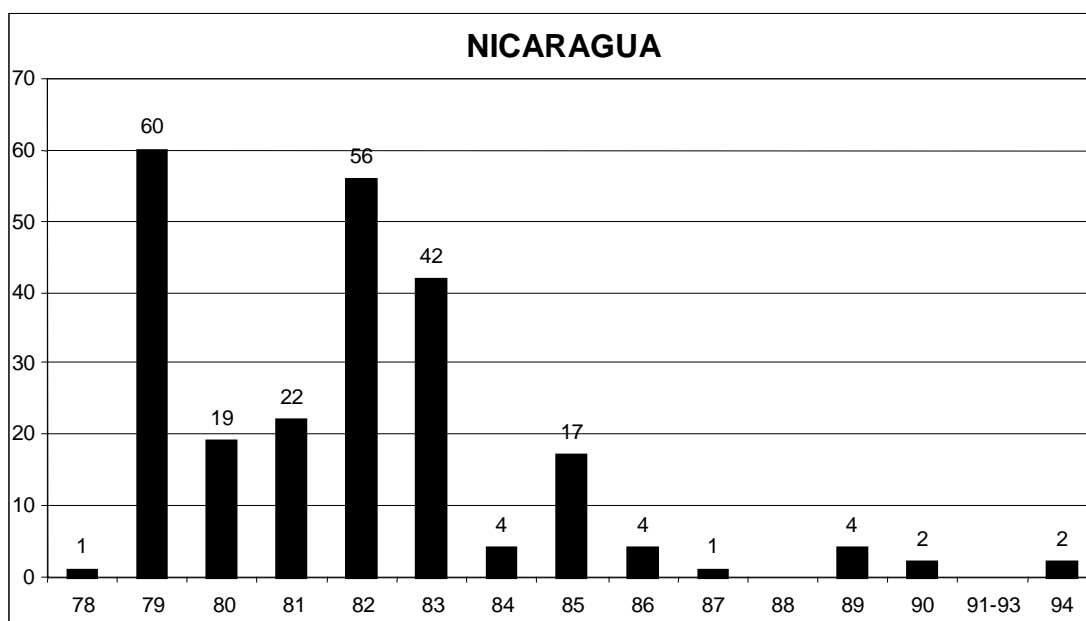
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



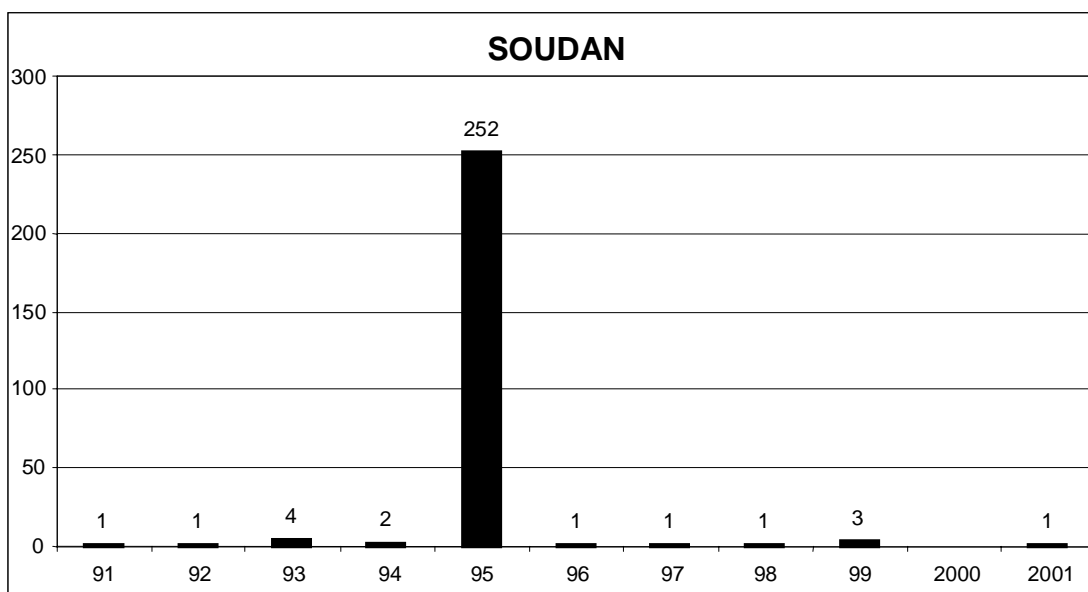
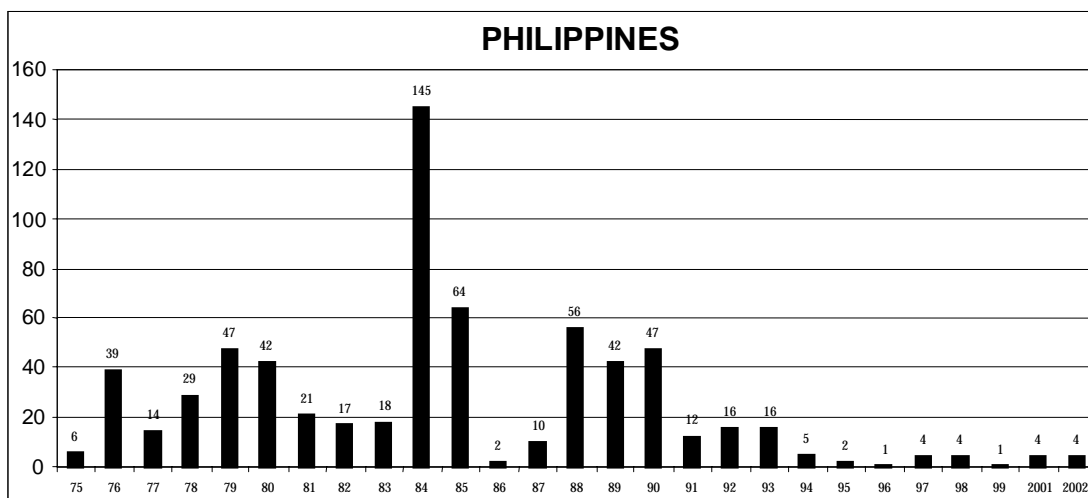
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



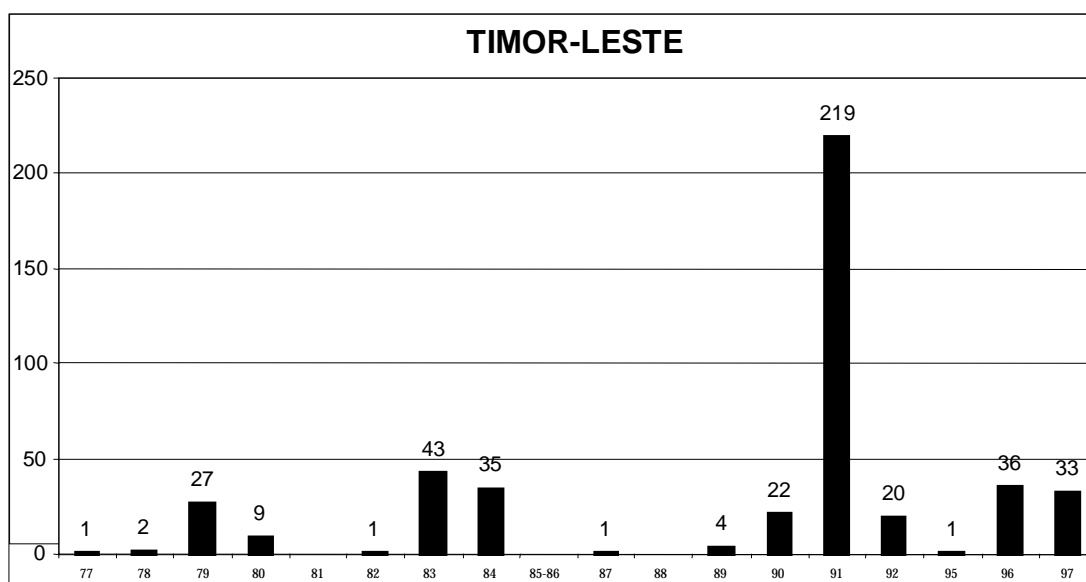
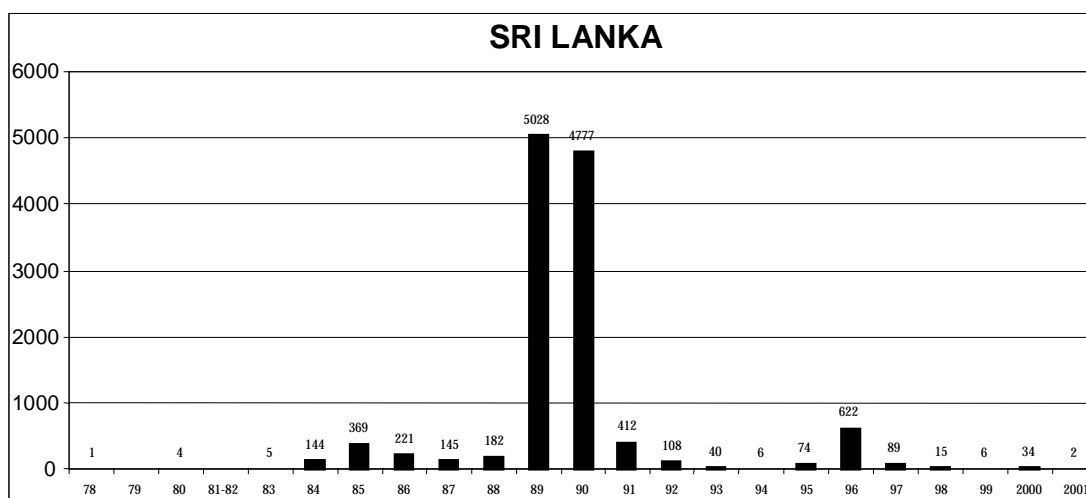
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



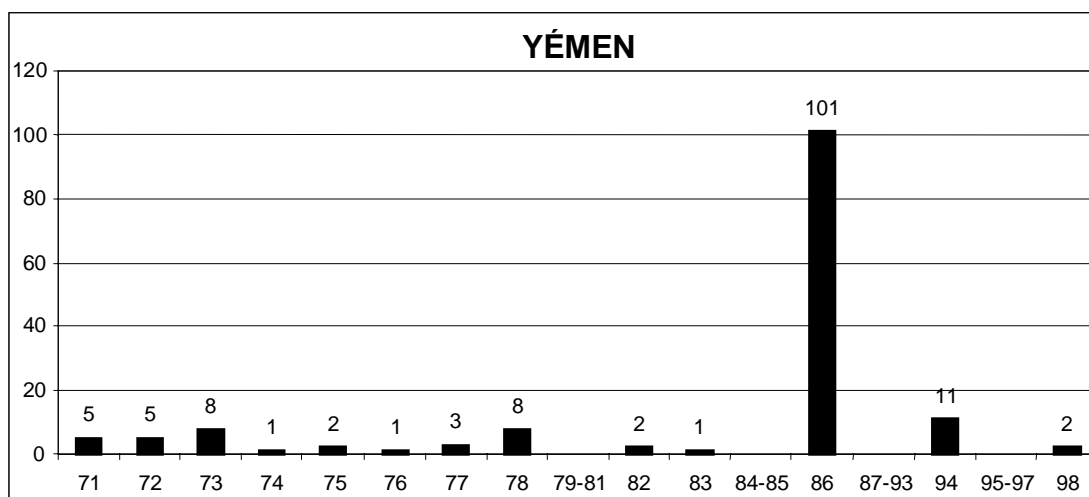
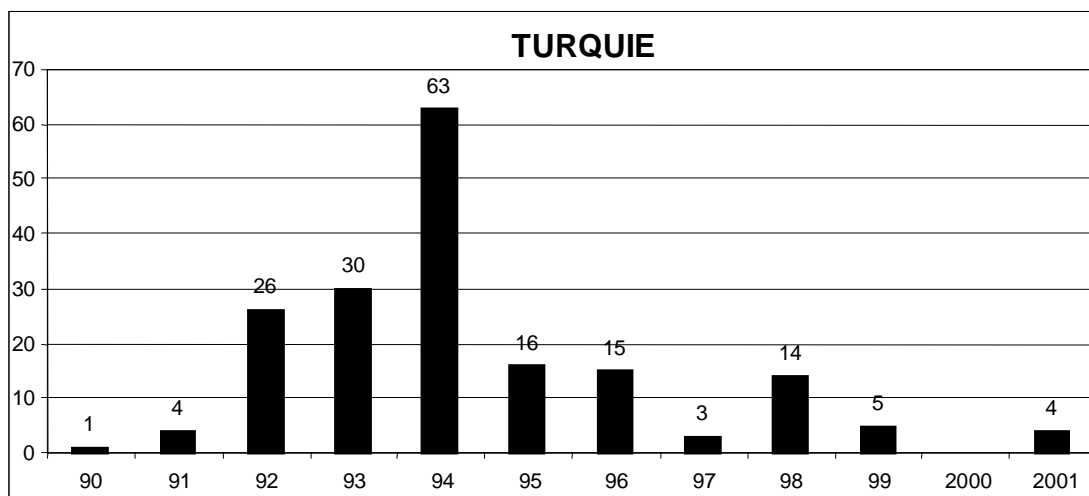
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2002.
